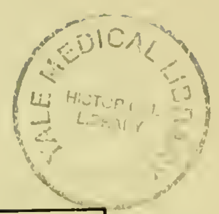
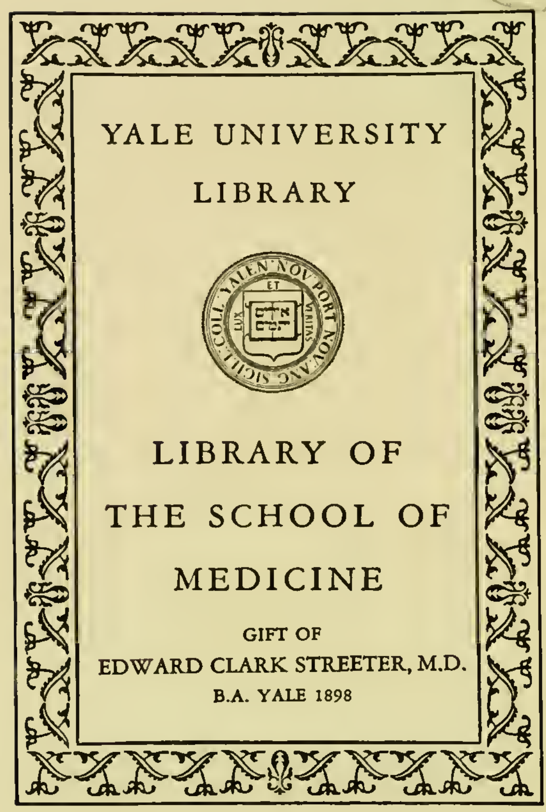

YALE MEDICAL LIBRARY


YALE UNIVERSITY
LIBRARY
LIBRARY OF
THE SCHOOL OF
MEDICINE
GIFT OF
EDWARD CLARK STREETER, M.D.
B.A. YALE 1898

Eugène DULISCOUËT

LES LÉPREUX AU MOYEN AGE

EN FRANCE

BORDEAUX

Imprimerie L. DELBREL & Cie, 20, rue Condillac.

1906



A MON PÈRE ET A MA MÈRE

C'est d'un cœur ému que j'écris vos noms à la première page de ma thèse. Je n'oublierai jamais votre bonté. Puissè-je ne vous causer jamais le moindre souci. Soyez assurés que mon respect, que mon amour filial sont sans bornes.

A MES SŒURS JEANNE ET LOUISE

Avec toute ma tendresse.

A MA GRAND'MÈRE

A Monsieur le Docteur H. DULISCOUET

Je tiens à l'assurer, ainsi que toute sa famille, de ma très vive affection.

A TOUS CEUX QUI M'ONT TÉMOIGNÉ DE L'AFFECTION

A MES ONCLES ET A MES TANTES

A la mémoire de mon ami MAURICE PEN

A vous tous qui m'avez honoré de votre sympathie, amis déjà lointains dont le souvenir m'est cher, et vous que le hasard de la vie ne m'a permis de connaître que depuis trois années. J'espère que nous serons toujours unis et que, si le sort peut nous séparer il ne pourra faire que nous nous oublions.

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

Monsieur le PROFESSEUR LE DANTEC

Professeur de pathologie exotique à la Faculté de Médecine de Bordeaux,

Ancien Médecin principal de la Marine,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier d'Académie.

INTRODUCTION

Après avoir été longtemps oubliée et tenue pour un mal heureusement disparu, la lèpre redevient à l'ordre du jour, à mesure que des études nombreuses ont permis de la mieux connaître et de la retrouver sous ses formes atténuées. Depuis 1840, époque où fut jeté le premier cri d'alarme, on voit croître progressivement le nombre des lépreux. Dans le nord de l'Europe, en Océanie, en Amérique, ils sont assez nombreux pour nécessiter la création de léproseries.

L'hygiène moderne s'inspire des leçons du passé. Aussi nous a-t-il paru intéressant d'étudier quelles furent les mesures prophylactiques mises en œuvre par le moyen âge et nous avons également cherché quelle fut la vie sociale des ladres, afin de présenter sous tous ses aspects, la lutte qu'entreprit la société contre le fléau.

Nous avons tenté de la décrire, telle qu'elle fut, ardente, mais inégale et sans direction. Peut-être avons-nous trop insisté sur l'étude des différents pouvoirs qui se disputèrent le privilège de diriger les léproseries. Mais il faut bien l'avouer. En étudiant la lèpre au moyen âge, c'est bien un peu la vie pittoresque de l'époque que nous avons voulu étudier. Si nous avons donné une place trop grande à l'exposition des conflits auxquels donnèrent lieu la possession

des léproseries, qu'on ne nous en veuille pas trop en faveur de l'effort constant qu'il nous a fallu faire pour la restreindre.

Tracer à grands traits l'histoire des lépreux en France, énumérer les moyens prophylactiques employés contre eux, décrire la vie intérieure des maladreries, examiner quelle fut la capacité civile et juridique des ladres, rechercher enfin les causes qui amenèrent la diminution de la maladie : voilà le programme que nous nous étions tracé et que nous avons suivi.

Avant de commencer notre étude, il est deux termes que nous tenons à préciser. Le moyen âge est, pour nous, la période historique qui va jusqu'à la Renaissance. Toutefois, pour ne pas laisser inachevée l'histoire des léproseries, nous dirons sommairement ce qu'elles devinrént sous le règne des successeurs de François Ier.

La France, telle que nous l'entendons, ne se borne pas aux provinces soumises directement à l'autorité royale, aux XIIIe et XIVe siècles. Notre étude s'étendra à tout le territoire compris entre les frontières actuelles.

Peut-être aurions-nous dû demander à nos maîtres des conseils plus fréquents et plus nombreux. Ce travail eût gagné en correction, mais nous aimons mieux demander pardon de quelques fautes que de présenter, sous notre nom, le travail d'un autre.

CHAPITRE PREMIER

Histoire de la lèpre en France, au moyen âge.

Il est difficile de savoir comment la lèpre s'est introduite en France. Des opinions nombreuses et contradictoires ont été émises à ce sujet. Pour les uns, les Goths taillés en pièces à Vouillé par Clovis, en 507, seraient les agents de la contamination. On a également accusé les Juifs d'avoir importé et propagé la maladie dans notre pays. Une troisième hypothèse, qui a été émise par Pierre de Marca, dans son *Histoire du Béarn* (1), a été reproduite par un certain nombre d'auteurs. A leur avis, les Sarrasins auraient contaminé l'Espagne, puis la France.

Toutes ces opinions sont plus ou moins fondées. Il est possible que parmi les Goths, Sarrasins et Juifs, il y ait eu des lépreux, mais ce ne sont là, à notre avis, que des causes

---

(1) Voici le texte de Pierre de Marca :

« Je pense, dit-il, qu'ils (les lépreux) sont descendus des Sarasins qui restèrent en Gascogne après que Charles Martel eut déffait Abdirama qui, en son passage, avait occupé les avenues des monts Pyrénées, et toute la province d'Aux, comme l'escrit formellement Roderic de Tolède, en son *Histoire ecclésiastique*. On leur donna la vie en faveur de leur conversion à la religion chrestienne, et néantmoins on conserva toute entière en leur personne, la haine de la nation sarasinesque.. Or les médecins remarquent qu'il y a plusieurs païs (traversés par l'armée d'Abdirama) sujets à certaines maladies locales ; les provinces de Syrie et celle de Judée sont sujettes à la ladrerie... C'est pourquoi les anciens Gascons encore qu'ils donnassent la vie aux Sarasins qui embrassoient la religion chrestienne, conservèrent néantmoins cette opinion qu'ils étaient ladres... »

secondaires, ayant peu influé sur l'extension très grande que prit, chez nous, la maladie. Bien avant l'invasion sarrasine, la lèpre existait dans le pays. Dès 375, Sulpice Sévère (dans la *Vie de Saint-Martin*) mentionne l'existence des lépreux au cœur même de la région de Paris. (Bouillé.)

Apud Parisios, dum portam civitatis illius, magnis secum turbis euntibus Martinus introiret; leprosum miserabili facie horrentibus cunctis osculatus est atque benedixit ;statimque omni malo emundatus est.

Aussi l'opinion de de Rochas, qui fait de la conquête romaine la cause première de la contamination, nous paraît-elle plus fondée. Importée à Rome par l'armée de Pompée, la lèpre tout d'abord y fit peu de victimes. Mais, quand affluèrent dans la Ville éternelle tous les peuples du monde, le nombre des lépreux s'accrut rapidement, et il y en eut certainement parmi les colons qui vinrent occuper le territoire de notre pays.

En tous les cas, il y avait des léproseries dès 460, près de l'abbaye de Saint-Oyan (aujourd'hui Saint-Claude) ; en 571, dans un faubourg de Châlon-sur-Saône et dans le Charolais ; en 634, dans les dépendances de la basilique de Verdun. Il faut que les lépreux soient déjà assez nombreux pour que, dès cette époque, les conciles s'occupent d'eux. Bannis du sein de la société, ils furent recueillis par l'Église et c'est dans l'enceinte des monastères que les premières léproseries furent fondées.

Vers le VIII[e] siècle, elles furent réglementées par Nicolas, abbé de Corbie. Leurs ressources étaient fort variables, mais, aux approches de l'an mil, elles profitèrent largement de l'affolement qui saisit le monde chrétien. Pour gagner le ciel, on comble de dons églises et couvents et tous les établissements qui en dépendent. Les pauvres et les déshérités sont l'objet d'un respect et d'une vénération immenses. La peur de la mort fait taire l'orgueil et tous les hommes se sentent frères devant la Fin universelle. Alors, on surmonte la

répugnance qu'inspirent les ulcères et les plaies des lépreux pour les soigner et soulager leurs maux. Le roi lui-même, Robert II le Pieux, sentant sa fin prochaine, voyage de maladrerie en maladrerie, depuis Orléans jusqu'à Toulouse, en leur distribuant des aumônes et en les embrassant avec une sympathique commisération.

Cette date fatale une fois passée, l'ivresse de vivre qui saisit le monde fut encore profitable aux léproseries. Les croyants ne se contentent pas de remercier le ciel par des chants et des actions de grâce, ils donnent encore aux malheureux pour qu'ils participent un peu à leur joie. Il est vrai que le nombre des lépreux a augmenté. C'est l'époque des Croisades. Combien, parmi les preux chevaliers qui s'armèrent pour la Croix et parmi les manants qui les suivirent, combien rapportèrent la lèpre de Syrie ?

Aussi les léproseries se multiplient-elles. Au XII[e] siècle, il y en a deux cent dix-huit en Normandie ; en Picardie on en rencontre de deux en deux lieues ; il y en a deux mille dans tout le royaume. Si généreuse que fût la pitié du moyen-âge, elle fut débordée et, tandis que certains ladres mènaient large vie dans leurs hôpitaux, d'autres couraient les routes à la recherche d'un abri et de leur nourriture. D'autres causes d'ailleurs que le trop grand nombre de malades intervinrent pour jeter les ladres par monts et par vaux. Le Moyen-Age est une époque où les préjugés de caste sont très marqués et, bien souvent, l'hygiène publique en fut la victime.

Celle-ci d'ailleurs fut plus compliquée qu'efficace. Il eut fallu pouvoir interner tous les ladres, agir d'une façon générale et méthodique. Pour cela, un pouvoir central fort, des ressources énormes eussent été nécessaires.

Or, le roi, tout en réglementant par ses ordonnances l'internement des ladres, jusque dans les provinces les plus reculées, se contenta d'ouvrir le plus grand nombre possible de léproseries.

Louis VII fit transformer en maladreries toutes les Maisons-Dieu pour lesquelles le zèle religieux ne s'était pas maintenu

et qui, ne pratiquant plus l'hospitalité, se trouvaient mentir aux intentions de leurs fondateurs. Il fit plus en installant les chevaliers de Saint-Lazare dans son domaine de Boigny, prés d'Orléans, et en leur confiant le gouvernement de toutes les léproseries qu'il créait.

Cet Ordre avait été fondé en 1107, à Jérusalem, et approuvé par une bulle de Pascal II, sous le nom d'Ordre des Hospitaliers de Saint-Lazare. Cet Ordre dont le Grand-Maître devait être un lépreux, comprenait trois catégories de membres : pour les fonctions du culte, des prêtres ; pour la bataille, des chevaliers ; pour l'hospitalité, des frères. C'est en 1154 que Louis VII, au retour de la deuxième Croisade, ramena en France douze religieux lazaristes et les installa à Boigny. A la suite des progrés des Infidèles sur les Croisés, Gérard, le Grand-Maître de l'ordre, abandonna la Terre-Sainte et vint les y rejoindre. Il remania les statuts et l'Ordre fut á cette époque plus prospère que jamais.

Mais à mesure que les années passent, l'esprit public subit un revirement. Devant le flot toujours plus menaçant des lépreux, la société s'exaspéra de son impuissance à enrayer le mal et ceux qui, deux siècles auparavant, étaient vénérés et choyés, n'inspirérent bientôt plus que répulsion et dégoût.

On a dit, il est vrai, que la lèpre s'encanailla peu à peu. Ce n'est plus l'époque oú Baudoin IV, roi de Jérusalem, couvrait du manteau royal ses pieds qui, rongés par le mal, tombaient en pourriture. Les ladres d'alors sont de condition médiocre. Une hygiène meilleure, des soins plus constants, ont chassé la lépre des hautes classes de la société. Les grands seigneurs encore atteints s'enferment volontairement dans les maladreries, à moins qu'ils ne restent chez eux, d'oú il leur est défendu de sortir. Les bourgeois pouvant acquitter le droit d'entrée exigé au seuil des léproseries sont également à l'abri de la haine publique. Les pauvres seuls en sont victimes. On lance contre eux les pires accusations. En 1318, ils sont accusés d'avoir, suscités par les Juifs,

empoisonné les fontaines dans plusieurs villes du royaume et particulièrement dans le Languedoc. Pour cela, ils auraient jeté dans l'eau une mixture composée de sang humain et de diverses herbes, afin d'engendrer la peste et de s'enrichir de la calamité publique. Aussi le peuple condamna-t-il au bûcher tous les lépreux qu'il prit.

En 1321, les mêmes bruits circulèrent (1). Philippe V le Long tenta à cette occasion de s'approprier le bien des léproseries ; mais devant les réclamations des légitimes propriétaires et en particulier des évêques, il dut ordonner la main-levée de cette saisie par lettres du 16 août.

En 1322, une accusation de même nature est portée contre les ladres et Charles IV, par lettre du 31 juillet, adressée au sénéchal de Carcassonne ou à son lieutenant, ordonne :

Quod ipsi leprosi præsentes et posteri, in Regno nostro ubilibet includantur in muris, in quibus tam firmiter tenantur quod abinde non possint recedere vel exire. »

Il ordonne aussi que les lépreux seront nourris de leurs propres biens, prélèvant ce qu'il faut pour leurs femmes et leurs enfants, ou des biens des léproseries, ou enfin aux dépens des habitants de leurs paroisses, s'il en est besoin.

Mais l'ordonnance royale ne dut pas avoir grand effet, car les bandes de lépreux n'en continuent pas moins à errer dans les campagnes. Aux causes ordinaires d'insalubrité sont

---

(1) Un conflit s'éleva, à cette occasion, entre l'autorité royale et quelques hauts justiciers du Languedoc, qui avaient fait arrêter les lépreux coupables d'avoir empoisonné les puits. Ce crime, étant regardé comme crime de lèse-majesté et ne relevant que de la justice du roi, les hauts justiciers furent condamnés à l'amende et le roi ordonna de mettre les lépreux en sa main et d'en faire justice. Mais il fallait d'abord constater que leur crime était de lèse-majesté ce qui était contesté. Comme cette discussion pouvait tirer en longueur, le roi, par les lettres du 10 août 1321, remit l'amende prononcée et consentit, vu l'exigence du cas, sans tirer à conséquence, que les lépreux fussent jugés par ceux qui les avaient fait arrêter.

venues s'en ajouter d'autres, bien propices à disséminer et à propager la maladie. La guerre sévit et dévaste les provinces, la misère est excessive, la famine règne. Bien des léproseries jadis florissantes et riches voient leurs revenus diminuer de jour en jour; leurs malades, qui n'y sont plus à l'abri, sortent pour aller ailleurs demander asile. Les municipalités les chassent sans pitié. A leur approche, les villes se ferment et des archers sont spécialement payés pour les tenir à l'écart des murailles. Ce n'est qu'aux jours de fête qu'on leur permet de franchir les portes pour aller demander l'aumône aux habitants. Ceux qui tentent de passer outre sont punis, s'ils sont pris, de peines sévères. Les municipalités d'Aubagne et d'Auriol en Provence vont jusqu'à menacer de brûler vifs les lépreux, qui contreviendraient à l'arrêt leur interdisant l'entrée de la cité. Aussi chassés de partout, refluent-ils vers la capitale où ils sont

« allans parmi la Ville, querans leurs vies et aumones, buvans et mangans emmi les rues, ès carrefours et autres lieux publiques où il passe le plus de gens, en telle manière qu'ils empêchent et destourbent bien souvent les gens à passer ou à aller a leurs besongnes,... »

Aussi des plaintes nombreuses s'élevèrent-elles et Charles V, par lettres patentes du 1er février 1371, ordonne que :

« sans delay et sur certaines et grosses paines corporelles ou peccuniaires telles que bon nous semblera, tous les diz meseaux hommes, femmes et enfans, qui ne sont nez en nostredicte bonne Ville, et qui par les dits privilèges ordenances ou estatus anciens d'icelle, n'y doivent ou ont accoustumé de estre receuz ès maladreries pour ce ordennées et establies, se partent de notredicte bonne ville, dedens le jour des Brandons prochain venant, (premier dimanche du carême) et s'en voisent droit ès villes et lieux dont ilz sont venus et nez, ou ailleurs, ès maladreries où ils doivent estre receuz soustenuz et gouvernez. »

En 1388, le prévôt de Paris fit défense aux lépreux d'entrer dans la ville, sans sa permission. En 1402, il renouvelle

sa défense, sous peine d'être pris par l'exécuteur et ses valets et détenus prisonniers pendant un mois, au pain et à l'eau, et ensuite bannis du royaume. Le 15 avril 1488, il enjoint à toutes personnes attaquées « du mal abominable très périlleux et très contagieux de la lèpre, de sortir de Paris avant la feste de Pâques et de se retirer dans leurs maladreries aussitost après la publication de ladite ordonnance, sous peine de prison pendant un mois au pain et à l'eau; de perdre leurs chevaux, housses, cliquettes et barillets et punition corporelle arbitraire; leur permettant néanmoins d'envoyer quêter pour eux leurs serviteurs et servantes estant en bonne santé ».

Les ladres alors se plaignirent de n'être pas à l'abri dans les maladreries et même de n'y pas être reçus. C'est ce que constate l'ordonnance Royale du 3 juin 1404.

« Neantmoins pour ce que les Maistres et Gouverneurs des Maladreries estant en nostre dit Royaume, mesmement en nostre dicte Prevosté et Vicomté de Paris, meus de convoitise desordonnée, prennent et appliquent à eulx et à leur prouffit, les prouffis, revenües et esmolumens des Maladreries au gouvernement desqueles ilz sont commis et préposez tant par nous, comme autres à qui elles compettent à donner et conférer, laissent cheoir en ruyne et difformité les Manoirs et Heberges d'icelles Maladreries et ne alimentent, ne hebergent, deüement et convenablement les Ladres qui de raison et par ordenances sur ces faictes doivent en ycelles estre receuz, alimentez et hebergez et non autres; mais y hebergent et logent de nuit comme hostelliers, autres ladres étrangiers, par prouffit qu'ils en prennent de chascun par sepmanie, par jour et autrement. »

Aussi le roi prit-il la décision suivante :

« Nous, eüe sur ce meure déliberation en nostre conseil, les choses dessusdictes considérées, de la vérité desquells nous sommes deuëment adcertenez, voulans pourvoir aux reparacions desdictes Maladreries, et à la substentacion en la seure demeurance des Ladres qui en y celles doivent estre receuz,

logiez, alimentez vous (1) mandons et commectons que l'estat de toutes les Maladreries de Ladres estans ès fins et nettes de nostredicte Prevosté et Vicomté de Paris, vous en vostre personne, ou par tout autre personne convenable et nottable, à ce par vous commise, alliez voir et visiter, tantost ces lettres veues, et yllec sachiez queles reparacions sont à faire ès dictes Maladreries et quel nombre de Ladres, quelz et dequeles nacions, villes et lieux doivent estre receuz en chascune d'icelles, et comment ils y doivent estre alimentez, nourriz et logiez, et queles revenües appartiennent à ycelles; et ce fait en cas de malversacion, mettez en nostre main, comme souveraine ycelles Maladreries; ensemble les fruis et revenües à ycelles appartenans; et par et souz ycelle main, faictes faire les reparacions... pourveez au gouvernement et logis des ladres qui de raison et par les fondacions d'icelles Maladreries y doivent estre receuz, en faisant vuider realment et de fait tous autres ladres étrangiers,... en les contraignant soy à retourner ès Maladreries des Marches desquelx ils sont nez, par prison et autrement deuement, et au surplus, pourveez telement en ce, que aucuns ladres quelz qu'ilz soient, ne entrent, voisent ne viengnent, habitent ne conversent entre personnes saines en ladicte Prevosté et Vicomté de Paris, et en especial en nostredicte Ville de Paris. »

Cette mesure ne fut pas sans doute appliquée dans toute sa rigueur. Les guerres que soutenait alors la royauté française contre l'Angleterre et ses alliés, ne le permettaient pas.

Aussi les ladres continuent-ils à tenter de pénétrer dans Paris et les autres bonnes villes, et par une ordonnance du 25 mai 1413, Charles VI dut leur renouveler sa défense « sur peine d'être punis et emprisonnés un mois, au pain et à l'eaue, par les exécuteurs des haultes justices d'icelles nos bonnes villes et leurs varlets et deputez. »

A cette époque, on le voit, la lutte contre la lèpre fut sérieuse et acharnée. Malgré le désordre qui régnait alors, ces mesures répétées réussirent à enfermer un grand nombre de

---

(1) Cette lettre royale est adressée au prévôt de Paris.

ladres et à diminuer ainsi les chances de contagion. Elles produiront leur effet quelques années plus tard, vers la fin du siècle, parce que les ladres, reclus, ne purent contaminer les gens sains, et qu'ils eurent une descendance peu nombreuse.

Mais en même temps qu'elle rendait ces sages ordonnances de police sanitaire, la royauté se montra d'une sévérité excessive envers les ladres qui ne se conformaient pas à ces dernières. C'est ainsi que Charles VI, en mars 1407, autorise les sénéchaux de Toulouse et autres villes du Midi, à punir « en manière qu'il soit exemple aux autres » les lépreux qui ne porteraient pas, ostensiblement, un morceau de drap rouge. La société veut en finir avec eux et, pour y parvenir, tous les moyens sont bons, même les plus injustes et les plus barbares. Non seulement on les chasse des villes, mais on défend encore à ceux qui errent en quête d'un abri de loger dans les hôtelleries, sous peine pour leurs hôtes d'être sévèrement punis. Un arrêt du Parlement, en date du 11 juillet 1453, va même jusqu'à défendre à une femme de converser avec son mari lépreux, sous peine du pilori et du bannissement.

C'est au XVIe siècle que ces mesures portèrent leurs fruits. En 1565, il n'y a plus de ladres à Douai. A Verdun, aux Petits-Malades, il y en a un en 1627. Aussi les revenus des léproseries servent-ils à l'entretien des frères et sœurs chargés d'assister les malades ou bien elles reçoivent toutes sortes de vagabonds qui, en se frottant avec certaines drogues, se donnaient une apparence de lèpre.

Aussi, dès 1543, François Ier prescrit-il d'établir un état exact de ces établissements, avec indication de leurs revenus, du nombre de lépreux qu'ils contiennent et peuvent entretenir et nourrir. En mai 1544, il ordonne que « toutes et chacunes les provisions, avis, jugements et ordonnances qui seront faites, données et prononcées en cette matière... seront exécutées par provision, nonobstant opposition ou appellations quelconques, et sans préjudices d'icelles » si ces

jugements sont signés de quatre conseillers de l'une des cours souveraines ou du Grand Conseil. Une ordonnance du 15 janvier 1545 donne aux juges le droit de contrôler les titres de fondation des léproseries et de contrôler également leur administration.

François II, Charles IX promulguent des ordonnances dans le même sens, sans arriver pourtant à faire cesser les abus.

Henri III, en mai 1579, oblige les administrateurs des biens des pauvres (lépreux et autres) à rendre des comptes devant des commissaires. « Et ne pourront être commissaires au régime et gouvernement des fruits et revenus desdites maladreries et hôpitaux autres que simples bourgeois, marchands et laboureurs et non personnes ecclésiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées. »

Henri IV, en janvier 1606, accentue ce contrôle en faisant « procéder par le grand aumônier, ses vicaires et commissaires, à la réformation des abus, à l'audition et à la revision des comptes des administrateurs ou fermiers des maladreries. » Les économies résultant de cette réforme devaient être affectées à l'entretien des gentilshommes pauvres et des soldats invalides.

Le 24 octobre 1612, Louis XIII promulgue un édit pour faire respecter celui de son père. Le 30 mai 1626, deux médecins, David et Just Laigneau, sont chargés de faire une enquête pour savoir si les maladreries du royaume ne renferment pas de faux lépreux.

C'est Louis XIV qui mit fin à l'histoire des léproseries par l'édit de mars 1693 :

« Considérant à l'égard des maladreries et léproseries que la maladie de la lèpre, au soulagement de laquelle elles ont été destinées, étant presque entièrement cessée dans notre royaume, il était de notre devoir, non seulement comme roi, mais encore comme fondateur de la plus grande partie de ces établissements, d'en faire et procurer l'application et conversion à quelque

autre usage également utile pour notre Etat, et conforme autant qu'il se pourra à l'esprit de leur fondation. »

Les biens des léproseries furent employés à l'assistance des malades. Ce ne fut pas sans de nombreux procès que cet édit fut exécuté. Les revenus de l'Ordre de Saint-Lazare servirent en partie à fonder des Hôtels-Dieu.

Depuis longtemps ces revenus servaient à tout autre chose qu'à soigner les lépreux. En 1666, l'Ordre avait armé deux frégates qui tinrent la mer contre les Anglais sous le commandement du Grand-Maître. Ceci nous montre combien il avait changé au cours des siècles. L'ardeur religieuse, qui avait animé les premiers Lazaristes, était vite tombée. Au XIIIe siècle, l'Ordre eut à défendre ses privilèges contre les évêques. Un peu plus tard, pour rehausser son éclat, la condition de noblesse fut exigée pour la réception des nouveaux membres. En outre, les chevaliers devaient payer un droit de mille livres, les chapelains et les frères cinq cents. Les guerres religieuses qui survinrent rendirent difficile l'administration des léproseries. Le pape Innocent VIII, circonvenu par les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, annula l'Ordre de Saint-Lazare et donna ses biens aux premiers, sans prévenir le Grand-Maître de Boigny. Le Parlement de Paris, par arrêt du 16 février 1547, annula la bulle du pape. Pourtant le relâchement des chevaliers de Saint-Lazare était avéré ; ils ne pratiquaient plus l'hospitalité; aussi quand Paul V approuva la fondation de l'Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Henri IV les réunit-il à cet Ordre. Ainsi transformé, l'Ordre prend un caractère séculier et très mondain bien que les chevaliers soient astreints à certaines pratiques religieuses. Ils reçoivent outre les biens des lépreux des pensions de toutes sortes.

Sous Louis XIV, les commanderies de l'Ordre devinrent pour les courtisans des récompenses très enviées. En 1673, un chapitre général fut convoqué à Boigny et la réunion de la

Maîtrise à la Couronne proposée au roi. Louis XIV accepta seulement de nommer Louvois, vicaire général. Celui-ci mourut en 1690. Mme de Maintenon était à cette époque toute puissante dans l'esprit du roi. C'est alors que furent promulguées les ordonnances de mars et avril 1693; une partie des biens de l'Ordre servit à fonder des Hôtels-Dieu. Au XVIIIe siècle, les Grands-Maîtres sont des princes du sang et le titre de chevalier n'est plus qu'un titre de rente. Enfin l'Ordre fut aboli par la Révolution.

CHAPITRE II

Les lépreux avant leur internement.

De tout temps la lèpre avait été reconnue contagieuse et héréditaire. Moïse avait déclaré le lépreux impur et l'avait chassé du camp et le moyen âge, très dogmatique, (1) ne pouvait que suivre la tradition.

Devant l'invasion croissante du fléau, les pouvoirs publics organisèrent la lutte contre lui. Sans doute, la police sanitaire d'alors fut mal faite. Il eût fallu une règle unique applicable partout. La multiplicité des ordonnances royales, sentences des officials, arrêts des municipalités, canons des conciles, nous prouve combien l'effort fut intense, mais nous montre aussi le peu de résultats qu'il obtint. Les mesures prises, excellentes presque toutes en elles-mêmes, eussent eu, bien coordonnées, un effet certain ; mais, bien loin de se mettre d'accord, les municipalités agissent chacune de leur côté et ne songent nullement à ce que peuvent faire leurs voisines. Elles ne sont préoccupées que de se prémunir contre les lépreux de leur cité et si, par malheur, un droit d'entrée trop élevé est exigé au seuil de la maladrerie, si la condition de bourgeois est également nécessaire pour y être

(1) Ambroise Paré nous en fournit une preuve : « Et pour cette occasion, il cst bon et nécessaire de les faire séparer comme l'ai dit : ce qui ne répugne point aux Saintes Ecriturès. Car il est escrit que le Seigneur fit séparer les lépreux hors de l'ost des Enfants d'Israël. »

reçu, les ladres sont rejetés hors des murailles et doivent aller ailleurs chercher un asile. Or, au moyen âge, les établissements qui reçurent gratuitement les malades étrangers furent très rares; et c'est ainsi que l'extrême division de la société fut une des causes qui rendirent difficile et vaine la prophylaxie du mal.

Cette prophylaxie fut cependant le souci constant de cette société. Nous verrons plus loin avec quel soin minutieux sont rédigés les statuts donnés aux léproseries. Le pouvoir royal à qui incombait la direction générale des efforts contre le fléau songe aux moindres causes de contagion. Ses ordonnances prohibèrent, par exemple, la vente des animaux nourris dans les maladreries et firent maintes fois défense aux barbiers « de faire office à Mesel et à Mesele ». (1) Mais l'unique mesure qui eût donné des résultats certains, l'internement des ladres, fut rarement appliquée d'une façon stricte. Ils pouvaient, avec la permission du maître, sortir des limites de l'enclos et les défenses à eux faites, de toujours porter une marque rouge qui les fasse reconnaître de tous pour lépreux, de ne rien toucher sans avoir de gants, si bien respectées qu'elles aient été, ne pouvaient valoir une réclusion sévère et systématique.

Alors que la défense contre la lèpre fut mal organisée, les causes qui en favorisèrent la propagation furent nombreuses et variées. L'usage fréquent de bains dans des cuves de bois; le port de vêtements de laine conservant, mieux que tous autres, les germes infectieux; la consommation excessive des viandes de porc et de poissons salés et avariés furent, d'après le docteur Puech, les principales d'entre elles.

---

(1) Charles V à Paris, le 13 décembre 1371, dans les statuts qu'il donna aux barbiers de Paris, dit :

« Qu'ils ne doivent estre si hardiz de faire office de Barbier sur la dicte peine (perte des outils) à Mesel et à Mesele en quelque manière que ce soit. »

Cette prescription fut renouvelée par le même roi en mai 1383 et en décembre 1408.

N'y eut-il donc rien qui eût pu faire obstacle au fléau? L'Eglise, en tablant sur la sensibilité des malades et sur leur foi religieuse, tenta de les maintenir dans l'observance exacte des préceptes hygiéniques prescrits par les rituels. Nous étudierons plus loin la situation juridique et sociale des lépreux. Peut-être l'idée qui présida au sort que fit aux ladres le moyen-âge, inspira-t-elle aussi le cérémonial qui célébrait leur mise hors du siècle. Ce qui est certain, c'est que, soumis, l'orgueil brisé et tout instinct de révolte vaincu par la grandeur tragique des offices, ils durent se conformer ponctuellement aux défenses des évêques.

Aux premiers siècles, ces derniers ne furent pas seulement chargés des fonctions du culte. Ils eurent des pouvoirs civils très étendus. Les premiers médecins furent des prêtres et des moines, et le juge ecclésiastique qui excluait le ladre de la société fut bien souvent aussi le médecin qui l'examina.

Plus tard ces derniers se déchargèrent, sur des gens compétents, du soin d'examiner si tel individu, soupçonné de ladrerie, était vraiment ladre. Au Mans, par exemple, les procureurs de la fabrique allaient chercher l'homme, s'il ne se présentait pas de bonne grâce devant l'official, et le faisaient examiner par une commission composée de barbiers, de clercs, d'appariteurs et d'un greffier (1).

A Paris, vers le XVIe siècle, des chirurgiens-jurés furent commis à cet effet. Ils établissaient un rapport, à la suite de leur examen, rapport dont Ambroise Paré nous a conservé la formule et qui nous montre que, dès cette époque, on avait une connaissance assez exacte des symptômes de la lèpre.

Nous, chirurgiens jurez à Paris, par l'ordonnance de M. le procureur du roy au Chastelet, donnée le 28e jour d'Août 1583,

---

(1) Ce pouvoir d'éprouver les ladres fut quelquefois contesté aux évêques. L'évêque du Mans, par exemple, au début du XVe siècle, se vit contester ses droits par frère Jean Yrel, cordelier, maître de la maladrerie, qui réclamait pour chaque épreuve la somme de 25 sous. Par lettres du 20 juillet 1405, Charles VI maintint l'évêque dans l'exercice de ses délicates fonctions.

par laquelle avons été nommé pour faire rapport savoir si X... est lépreux. Partant l'avons examiné comme suit :

Premièrement nous avons trouvé la couleur de son visage couperosée. blafarde et pleine de saphirs. Aussi, avons-nous tiré et arraché de ses cheveux et du poil de sa barbe et sourcils et avons vu qu'à la racine du poil estait attachée quelque petite portion de chair.

Es sourcils et derrière les oreilles avons trouvé de petits tubercules glanduleux, le front ridé ; son regard fixe et immobile, ses yeux rouges estincelans, les narines larges par dehors et estroites par dedans, quasi bouchées avec petites ulcères croûteuses, la langue enflée et noire et au-dessus et au-dessous avons trouvé trois petits grains, comme on voit aux pourceaux ladres, les gencives corrodées et les dents décharnées, et son haleine fort puante, ayant la voix enrouée parlant du nez.

Aussi l'avons veu nu et avons trouvé tout son cuir crespy et inégal comme celui d'une oye maigre, plumée et en certains lieux plusieurs dartres. Davantage l'avons picqué assez profondément d'une aiguille au tendon du talon, sans l'avoir à peine senty.

Par ces signes tant univoques qu'équivoques, disons que le dit X... est ladre confirmé

Par quoy sera bien qu'il soit séparé de la compagnie des sains d'autant que ce mal est contagieux.

Le tout certifions estre vray, tesmoings nos seings manuels cy-mis.

Ailleurs enfin, c'étaient les lépreux eux-mêmes qui examinaient les individus soupçonnés de ladrerie. A Lille, un tribunal composé de sept authentiques lépreux, habitants de la maladrerie, était chargé de cette fonction et décidait si l'individu était ladre et s'il devait, en conséquence, être interné.

C'était la rumeur publique qui prenait le soin de désigner les ladres à l'examen des médecins (1). L'apparition des

(1) Le public fut parfois excité à cette recherche des ladres. Dans la province de Boulogne, quand un homme mourait de la lèpre, sans que ce cas ait été dénoncé à la justice du pays, tout le bétail à pieds fourchés appartenait au seigneur. On comprend que, dans ces conditions, la rumeur publique ait été tenue en éveil.

moindres dartres, des moindres tubercules cutanés, menait droit devant l'official. Il y eut cependant, en certains endroits des gens spécialement chargés de rechercher les lépreux. Un règlement de police rendu à Metz en 1328 institue des commissaires à cet effet, et décide de plus que les sergents doivent séquestrer les ladres, sous peine du supplice de la æippe. Enfin les échevins de cette ville furent, dès le XIV[e] siècle, les précurseurs de la loi sur la déclaration des maladies contagieuses en décidant que les médecins prêteraient serment entre les mains du maître échevin de déclarer tous les cas de lèpre venus à leur connaissance.

Une fois soupçonné de ladrerie, l'individu comparaissait donc devant l'official.

« Le curé et les marguilliers de la paroisse le menaient devant l'official pour y être soigneusement examiné par les médecins et chirurgiens. S'il était trouvé atteint de la ladrerie on en faisait une déclaration dans l'église le dimanche suivant, le tout aux frais provisoires de l'église, laquelle avait le droit de les répéter sur les biens du lépreux s'il n'était absolument pauvre » (Migne, *Dictionnaire de droit canon., art. Lèpre*).

A partir de ce moment le malade appartenait à l'Eglise qui procédait à sa mise hors du siècle par une cérémonie dont la pompe funèbre et tragique ne pouvait manquer d'émouvoir celui qui en était l'objet. A Angers et à Sens, le lépreux était soumis à tout le cérémonial qui précède la mise en terre d'un défunt. A Dijon, quand la mairie (1) avait prononcé la séquestration d'un ladre, le curé lui envoyait, au jour fixé pour la cérémonie et après l'avoir bénie, la livrée grise qui désignait les lépreux aux yeux de tous. Il gardait le manteau, le chapeau, les gants, la cliquette, la ceinture et le couteau. Le malade, amené à l'église en procession, entendait l'office des morts. Le curé lui ayant remis le manteau et les autres objets

---

(1) L'Eglise, primitivement chargée de toutes les fonctions, se vit peu à peu déposséder par les juges civils et les magistrats municipaux. (Voir chap. III.)

le menait ensuite au cimetière. Il prenait trois fois de la terre et, la mettant sur la tête du lépreux, il lui rappelait qu'il était mort au monde et l'exhortait à la résignation. De là, le cortège se rendait à la léproserie sur le seuil de laquelle l'attendait le procureur syndic de la ville et le recteur. Le syndic demandait au ladre quelles étaient ses intentions et sur sa réponse que, reconnu atteint de lèpre, il demandait comme habitant de Dijon, son admission dans la léproserie, le chapelain s'approchait et, la main nue sur les Evangiles, lui faisait jurer d'obéir aux maîtres de la maladrerie en toutes choses licites et honnêtes.

Le syndic se faisait alors le porte-parole de l'hygiène publique et après lui avoir défendu de ne point disposer de ses biens sans son congé, recommandé d'aimer et « pourchacier » le bien, il lui ordonnait :

De porter enseigne en habit qui le fasse reconnaître, afin que les ygnorans ne conversent avecque lui.

Quand il querera ses aumones par la ville, de cheminer par le milieu de la charrière au dessus du vent et des gens sains, afin que aucuns ne puisse pis valoir

De ne laver ses mains, ses pieds, ni aucuns de ses membres, ni ses robes, draps, linges et autres habillements aux puits et fontaines communs si ce n'est en eaue qui par autruy en sera tirée, sans en rien laisser choir ni rejetter esdits puits et fontaines.

Mais le prêtre ne laissait pas le ladre dans sa borde sans lui adresser au moins une parole de consolation.

Voici la prière que nous transmet le rituel de Reims :

« Mon frère, mon cher pauvre du bon Dieu, pour avoir à souffrir moult tristesse, tribulation, maladie, meselerie ou autre adversité du monde, on parvient au royaume du paradis où il n'y a nulle maladie, ni nulle adversité, mais sont tous purs et nets, et sans ordures, et sans quelconques taches d'ordures, plus resplendissants que le soleil où que vous irez, si Dieu plaît : mais que vous soyez bon chrestien et portez patiemment cette adversité. Dieu vous en donne la grâce ! car, mon frère, telle séparation n'est que corporelle ; quant à l'esprit qui est le principal,

vous toujours autant que vous fûtes oncques et aurez part et portion à toutes les prières de notre Mère Sainte Eglise, comme si personnellement étiez assistant au service divin avec les autres. Et quant à vos petites nécessités les gens de bien y pourvoiront et Dieu ne vous délaissera point. Seulement prenez garde et ayez patience. Dieu demeure avec tous ; ainsi soit-il ».

Ces douces paroles de résignation et de consolation traduisent bien un des sentiments éprouvés à l'égard des ladres par le moyen âge. Leurs plaies inspirèrent l'horreur sans que celle-ci ait pu arracher la pitié aux cœurs des gens. Si beaucoup ne les plaignent pas par pure charité, ils trouvent, en songeant, que Dieu eût pu les accabler de pareils maux, une source de commisération dont les malades ne purent que se louer. C'est l'idée qu'exprime A. Paré quand il dit :

« Neantmoins je conseille que lorsqu'on les voudra séparer, on le face le plus doucement et amiablement qu'il sera possible, ayant mémoire qu'ils sont semblables à nous : où il plairait à Dieu, nous serions touchez de semblable maladie, voire encore plus griefue. »

Nous avons vu quelles prescriptions le syndic de Dijon donnait au ladre au seuil de la léproserie. Ces dernières varièrent peu selon les provinces et selon les époques parce que leur but fut toujours le même et qu'elles partent toutes du même principe. Voici, par exemple, celles que donne le rituel, extrait des Statuts synodaux de Jean Léguisé, évêque de Troyes, en 1545, et rapporté par Grosley dans ses *Ephémérides* :

Manière de recevoir le ladre et mettre hors du siècle et rendre en sa borde.

Primo. La journée quant on les veut recepvoir; ils viennent à l'esglise et sont à la messe, laquelle est chantée du iour ou ou aultrement selon la condition du curé et de ne point estre des morts, si comme aulcuns curez sont accoutumez de le faire.

Item. — A icelle messe, le malade doibt estre séparé des aul-

tres gens, et doibt avoir son visage couuert et embrunché comme iour de trespassez.

Item — A icelle messe, doibt offrir ledict ladre et doibt baiser le pied du prestre et non pas la main.

Item. — A l'issue de l'esglise, le curé doit avoir une pele en sa main et à icelle pele doit prendre de la terre du cimytière par trois fois et mettre sur la teste du ladre en disant : Mon amy c'est signe que tu es mort quant au monde et pour pour ce ayes patience en toy.

Item. La messe chantée, le curé avec la croix et l'eaue benoiste le doibt mener à sa borde comme par manière de procession.

Item. — Quand il est à l'entrée de la dicte borde, le curé lui doibt faire faire les sermens et instructions après escriptes, en disant en ceste manière :

Amy, tu sces il est bien vrai que le Maistre de deux Eaues, Maistre de la Maladrerie Sainct-Ladre de Troyes par ses lettres presentes à moi, comme bien éprouvé et battu de la maladie Sainct-Ladre, t'a denoncé ladre pourquoi je te deffend que tu ne trepasse ni offense ces articles cy après escriptz.

Primo. — Que tant que tu seras malade, tu n'entreras en maison nulle autre qu'en dicte borde, ne ne concheras de nuit, ne en moulin tu n'entreras.

Item. — Que ne en puits, ne en fontaine tu ne regarderas, et que tu ne mangeras que tout par toy.

Item. — Que tu n'entreras plus en nul logement.

Item. — Que tu n'entreras plus en l'esglise tant comme on fera le service.

Item. — Quand tu parleras à une personne va au dessoulz du vent.

Item. — Quand tu demanderas l'aumôme que tu sonnes ta tartavelle.

Item. — Que tu ne voyses point loing de ta borde sans avoir vestue ta housse et qu'elle soit de quamelin sans avoir couleur aucune.

Item. — Que tu ne boives à autre ruisseau que au tien.

Item. — Que tu ayes ton puict et ta fontaine devant ta borde et que tu ne puises à aultre.

Item. — Que tu ayes devant ta borde une escuelle fixée sur un droict baston.

Item. — Que tu ne passes point ne planche sans avoir mis tes gands.

Item. — Que tu ne voyses nulle part hors que tu ne puisses retourner pour coucher le soir en ta borde, sans congé ou licence de ton curé du lieu ou de l'official.

Item. — Si tu vas loin dehors par licence, comme dict est, que tu voyses point sans avoir lettres de ton curé et approbation de l'official.

Le rituel de Reims de 1585, dont l'archevêque Réginald est l'auteur, parle à peu près dans les mêmes termes. Il interdit également de célébrer la messe des Morts, à la mise hors du siècle des ladres. Cet usage avait été défendu dès le XIe siècle. La messe qu'on célébrait était celle du jour avec l'oraison *Pro Infirmis*, ou une messe spéciale dont l'introït, l'épître, l'évangile, le graduel, l'offertoire, la communion, les oraisons se conformaient à la circonstance.

Il ne faudrait pas penser après ce qu'on vient de lire, que les lépreux furent enfermés de force dans les maladreries. Certains n'obtinrent leur admission qu'à prix d'argent; d'autres la réclamèrent comme un droit; en tous les cas, il y en eut fort peu qui ne se soumirent de bonne grâce à l'internement.

Nous avons donné quelques exemples de la situation faite aux ladres qui n'avaient pas d'abri, et l'on comprendra sans peine qu'ils quittaient sans regrets une société qui, si elle prenait parfois leurs maux en pitié, ne pouvait cacher l'horreur et la répulsion qu'ils lui inspiraient.

CHAPITRE III

Les léproseries au moyen âge.

Malgré toutes les précautions prises et les défenses faites aux ladres la lèpre devint de jour en jour plus fréquente et plus menaçante. La borde primitive (1) ne suffisant plus, il fallut de larges hôpitaux dont l'entretien rendit indispensables des revenus souvent considérables. Mais la pitié du moyen âge fut généreuse, et, sans se contenter de stériles prières, se traduisit en donations libérales.

En outre, les maladreries trouvèrent une source de revenus dans les droits d'entrée qui frappaient les nouveaux admis, car rarement cette admission fut gratuite.

Outre une certaine somme d'argent le malade devait apporter le mobilier de sa maison. A Laon, par exemple :

Ung chacun ou ladresse de la cité et païy de Laon, ainçois qu'it praingue aucune chose dans la maison, et qu'il soit reçu en icelle, doit payer dix livres tournois et doit apporter un lit avec deux paires de drap, une robe, un pot de cuivre et une paëlle, un pot de lot d'étain et un pot d'un demi-lot.

A Nîmes, les habitants sont reçus en payant quinze livres et en apportant un lit, un couls, un matelas, un coussin, six draps, deux couvertures avec dix écuelles et deux plats

(1) Cette léproserie primitive était uniquement composée d'une cabane située en dehors du village et au bord de la route, pour que le ladre puisse demander l'aumône. A la mort du malade, la cabane était brûlée avec tout ce qu'elle contenait.

d'étain pesant treize livres. Les étrangers, après avis favorable des consuls, sont reçus en payant 25 livres (375 fr.) et en apportant les objets susdits. Les pauvres donnent suivant leur conscience et, à défaut de ressources, sont reçus pour l'amour de Dieu. A Marguerites, en Provence, un lépreux étranger était admis moyennant 5 livres 5 sous, et l'apport de son matelas. A Alais, le droit d'entrée pour les étrangers était de 12 livres au maximum. A la maison des lépreux de Bourbourg, en Flandre, le droit d'entrée était de 7 livres dix sols, plus l'apport des meubles nécessaires au lépreux.

Certaines villes eurent deux léproseries ; la première ne recevait que les ladres qui pouvaient acquitter le droit d'entrée très souvent élevé, la seconde était réservée aux pauvres. Les droits d'entrée y étaient minimes ou nuls, mais la vie qu'y menait les ladres était absolument misérable. Ils ne recevaient que de maigres subsides des municipalités, alors que les léproseries destinées aux riches lépreux étaient l'objet de donations opulentes et de larges libéralités.

Celles-ci provenaient de plusieurs sources. Les particuliers, tout d'abord, firent fréquemment des dons aux maladreries, soit qu'ils y fussent poussés par la pitié, soit qu'ils eussent dans la maison un membre de leur famille (1). A côté d'eux, les corporations se montrèrent très libérales envers les ladres. Ce fut surtout celles que le métier mettait le plus en danger qui se montrèrent généreuses. En échange d'ailleurs elles jouissaient de certaines faveurs. Tel est, par exemple, le cas des boulangers de Paris.

Et pour ce que les boulangers sont, à cause du feu, plus enclins à contracter cette maladie que les personnes d'un autre art ou métier, s'il advient que aucun d'eux ou leurs serviteurs se trouvent entachez de cette maladie, ores qu'ils ne fussent natifs de

---

(1) En 1322 Etienne de Recicourt donne à la léproserie de Saint-Jean-des-Malades (de Verdun) pour la « provende de damizelle Ide, sa femme, laquelle y était bonne malade » 5 fauchées de pré et 30 livres tournois.

Paris, ils seront reçuz et traictiez comme les autres, et. à cette occasion, chacun maistre boulanger de la ville et fausbourgs doit, par chacune semaine, un petit pain de fenestre au dit prieuré de Saint-Lazare, lequel depuis quelques temps a été commué en un denier parisis pour chacune sepmaine.

Mais toutes ces donations restent dans le domaine de la charité privée. C'est l'Église qui essaya la première d'organiser l'assistance générale des ladres. Dès le vi[e] siècle, les conciles d'Arles (549), d'Orléans (549) et de Lyon (583), avaient prescrit aux évêques de faire une enquête sur le nombre des lépreux de leur diocèse et de porter secours aux infortunes les plus intéressantes, sur les revenus de l'Église.

Le concile de Latran, en 1179 (canon XXIII), permet aux léproseries d'avoir une église (1) et un cimetière à leur usage exclusif, pourvu toutefois, que les églises déjà existantes ne se trouvent pas lésées dans leurs droits. De plus, il exempte les maladreries de la dîme sur leurs jardins et la nourriture de leurs animaux.

Devant de pareils exemples, les évêques ne demeurèrent pas en reste de libéralités. Ils exemptèrent les léproseries de toute imposition et veillèrent à ce que les maisons souvent fondées par eux grandissent en prospérité.

Les rois seuls leur disputèrent la palme de la libéralité. Louis VII, le premier, fit de très larges donations à certaines maladreries (2). Il transforma aussi en léproserie toutes les

---

(1) C'est ainsi qu'à Bordeaux les lepreux possédaient exclusivement réservée à leur usage, l'église de Saint-Nicolas de Graves ou des Gahets. Dans le voisinage, iis avaient également un hôpital, l'hôpital des Gahets.

(2) Voici par exemple celles qu'il fit à la maladrerie d'Étampes : En 1147, il lui donne deux muids de froment et dix de vins, à prendre sur les greniers et celliers qu'il possédait dans la ville. Quelques mois plus tard, il lui accorde une foire franche à la Saint-Michel, avec le droit d'y arrêter les voleurs. Enfin, par une troisième lettre, il lui fait don de terres labourables près de Boissy, ainsi que d'un muid de blé, deux muids de vins et le bois mort dans la forêt de Montbardon

La même année, il donne dix friscingas (de friscinga ou fresenga, jeune porc) aux lépreux de Saint-Lazare.

Maisons-Dieu qui ne pratiquaient plus l'hospitalité et il installa l'ordre de Saint-Lazare à Boigny. C'est là une ébauche d'assistance des ladres par le pouvoir royal. Si l'ordre de Saint-Lazare avait sérieusement rempli son office, cette assistance eût pu donner des résultats ; mais l'ordre ne posséda guère qu'une douzaine de maisons dont le gouvernement fût même bien souvent difficile. Après Louis VII, Philippe-Auguste fit pendant son règne quatorze concessions à des léproseries (1). Il exempta également toutes celles qui existaient de la dîme saladine, dîme destinée à reconquérir sur Saladin tout ce que celui-ci avait pris aux chrétiens. Après lui, Louis VIII, par son testament (juin 1225), lègue à chaque léproserie du royaume deux mille livres (2).

Mais, le plus souvent, ce furent des exemptions d'imposition que les rois accordèrent aux léproseries. Elles ne payèrent de taxes que dans de rares cas. Jean le Bon, par exemple, ne les exempta pas de celle qui devait servir à payer sa rançon. Bien souvent les maladreries héritèrent des amendes et confiscations prononcées. Jean le Bon, en 1350, accorde à la maison de Saint-Lazare le pain confisqué pour n'avoir pas le poids ; en 1356, les pourceaux tués dans la ville de Paris, ce qu'une ordonnance antérieure avait prohibé. Charles VI, en mai 1392, donne de même à cette maison les mauvaises chandelles saisies chez les fabricants.

Maintenant que nous connaissons les ressources des maladreries, il nous est facile d'imaginer ce que fut la vie intérieure de ces établissements. Vie de calme, loin d'une société qui les malmenait, elle fut enviée par les ladres qui ne purent en jouir, car, souvent, il ne fut pas suffisant d'être lépreux pour y être accepté. Des conditions de fortune et des

---

(1) C'est ainsi qu'en 1207 il fit don à la léproserie de Rouen des amendes prononcées par lui.

(2) *Donamus et leganius duobus millibus domorum leprosorum decem millia librarum videlicet, earum cuilibet centum solidos.*

préjugés de caste vinrent entraver la libre prophylaxie du mal. Certaines léproseries ne reçurent que les membres du clergé, d'autres n'ouvrirent leurs portes qu'aux nobles. Dans celles qui furent fondées par les municipalités, la qualité de bourgeois fut parfois exigée. Les bourgeois, en effet, maîtres des affaires de la ville, songèrent à se secourir mutuellement. A Lille, une des trois maladreries leur était réservée. Dans cette ville, l'application d'une pareille mesure ne dut pas avoir des conséquences trop néfastes, mais dans les villes où il n'y avait qu'une léproserie, à Bourbourg, par exemple. que pouvaient devenir les ladres non bourgeois ?

Aussi, ceux qui trouvaient asile dans les léproseries, s'estimaient-ils heureux. Ils prêtaient de grand cœur le serment de respecter la discipline de la maison et faisaient volontiers les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté (si toutefois ils n'étaient pas mariés). Et pourtant cette discipline fut souvent étroite ainsi qu'on va pouvoir à en juger par le règlement intérieur de la maladrerie d'Amiens que nous reproduisons comme exemple :

Cet acte, qui est de l'année 1305, fut délibéré en plein échevinage dans la grande salle de la Malemaison la veille de la fête de Sainte-Marie-Madeleine, patronne de la maladrerie. Il n'est pas moins remarquable au fond, que solennel dans la forme et il pourrait être cité comme exemple de la prévoyance et de l'habileté administratives des corps municipaux du moyen âge. Tout ce qui, dans un hospice de ce genre, devait constituer le bon ordre, a été prévu et prescrit avec beaucoup de sagesse : mesures de discipline, précautions sanitaires, règles d'hygiène, soins de propreté, rien n'est oublié. Le règlement s'applique au maintien de la paix intérieure, aux bonnes mœurs et même aux devoirs religieux; il statue sur la conduite de tous les habitants de la maison, clers ou laïques, hommes ou femmes, sœurs ou malades et son exécution est assurée et garantie par des peines disciplinaires appropriées à la situation toute spéciale des délinquants (1).

---

(1) Augustin Thierry, *Rec. des doc. inéd. de l'Hist. du Tiers-Etat.* t. I, page 323.

Ch'est l'ordonnance et la rieule de la maladrerie d'Amiens, confirmée de le souverains, c'est à savoir du maieur et des esquevins de la cité devant dite, que le frère sain et malade et le sereurs saines et malades doivent tenir.

Premièrement, ils doivent obéir et faire obédience à leur maistre ès spiritueulx coses et temporeulx.

Il doivent estre honestement en tous les lieux où ils seront, aussi bien comme au moustier, si que, par leur exemple, li autres soient semons à faire bonnes œuvres.

Il est ordonné que tous et toutes viengnent as matines chacun jour et que il les oient entièrement, ne qu'il n'issent du moustier devant ce qu'il les aront oyes, se il n'ont loyel essonne; et si ils doivent oyr toutes les heures et est assavoir : prime, tierche, midi et none, se il n'ont cause raisonnable par quoi il se partent du moustier.

Et quand ils aront oy la messe et prié Jésus-Christ merchy pour leurs bienfaiteurs, il repaireront humblement à leur maison; et, quand temps sera, il venront à le taule. Et si se doivent assir honestement et paisiblement à le taule et si doivent peu parler à leur mangier, fors ce dont il sera il eux mestier. Et quand il si cent à le taule, li wis doivent estre clos jusques à ce que ils seront levé du mangier. Et si doivent faire aussi les femmes saines ou malades.

Li frêres ne doivent point mangier avec las femmes, ni les femmes aveuc leurs frères, ne nul frère malade ne doit passer la porte as dames.

Quant ils seront levez du manger et il aront lavé leurs mains, il doivent rendre graces à Dieu le Tout-Puissant et prier pour leurs bienfaiteurs.

Il ne doivent mangier que deux fois le jour et à droite heure, s'il n'ont cause raisonnable,

Se aucuns des frères ou des sereurs meffait aucune cose déshonneste, il sera puni à la volenté du maistre par le conseil de ses frères.

Nus des frères malades ne des sereurs malades ne puet issir des portes du manoir sans le congié du maistre.

Se li frères ou les sereurs ont nuefs vestements ou nuelves cauchementes, ils doivent rendre les viez à leur maistre.

Nuls estranges ne doivent mangier avec les freres ne avec

les sereurs se il estoit ore leur cousins ou leurs cousines, sans le congié du maistre, et, s'il le foisoit il est à punir à le volenté du maistre.

En le quarantaine, en l'avent et ès quatre-temps tous doivent juner, fors li feble, li petit et chil à qui li prestres en donra congié de manger deux fois.

Li frères ne doivent mie entrer ès maisons des femmes, ni les femmes ès maisons as frères, sans le congié du maistre ; et, se les femmes às frères, pour la sépulture des frères, deux femmes ou trois peuvent entrer teles dont on ne puist avoir nulle malevaise soupechon.

Li frères ne doivent mie juer as dés entre aus ne as taules ne as eschès ne à aucun autre jeu, pour deniez ne pour boire ne pour mangier.

Li frère malade ne doivent approcher au chelier ne au four ne à la cuisine ne à la furnerie ne au puch ne à la grange ou on bat le blé et l'avaine, ne à la porte, ne si ne doivent approcher à aucune autre chose qui soient atournée à l'usage des frères sains.

Li malades ne doivent en nul temps ne à vendanges approcher des vingnes ne si ne doivent en nul temps seir devant l'huis du chelier.

Nou deffendons que frères malades ne porte ne ait sur lui ne entour son lit ne en son huchel ne ailleurs, coutel à pointe ne hache ne mache ne fauquet ne espee ne broque de fer ne d'acher ne de os ne de fust ne de autre cose ; et chil qui ne voudra pas faire ces coses, si comme elles sont escriptes, et tenir obedience du maistre, il sera bouté hors de la porte, sans hostel trouver.

Li frères ne sereurs ne doivent vestir nul drap fors si com le beste porte le laine (1), fors que li prestre.

Li frères et sereurs doivent souvent confesser à leur prestres. Se ils demandent congié de confesser ailleurs, il leur doit donner congié, se il voit qu'il y ait raison, mais que le personne qui la demandera soit personne convenable et sans soupechon.

Li clerc malade ne doivent mie camter au moustier avec les clercs sains ains doivent demourer avec les malades.

---

(1) C'est-à-dire sans doute des vêtements aussi simples que possible, d'une laine non façonnée et sans teinture. (Note de A. Thierry.)

Tous doivent estre as matines ès dimences et ès festes se il n'ont loyal essonne ; et se aucuns demeure en son lit pour se peresche, il pert se pitanche en chou jour, et quand on sonne cueuvrefeu tous doivent aler à leur lis ordenéement, ne si ne doivent eissir de leurs maisons devant lendemain.

Nulle femme ne nulle mesquine ne autre ne doit aller ne demourer au dortoir as malades, puis que jours fault; et celles qui y vont y doivent ainsi aler et telles estre c'on n'y doivent avoir soupechon mauvaise ; et se, il y a aucun malade si grief qu'il ne se puist conquier ne couvrir ne lever sans ayde, li maistre li doit faire metre d'une part dans le dortoir às autres, et si li doit baillier aïeue à li warder souffisamment; et si doivent les mesquines faire les lis as malades cascun jour après mangier, et tout li frère malade doivent à chele heure issir du dortoir, et si ne doivent rentrer tant comme les mesquines y soient.

Sachent tout chil qui cest escript verront qu'il est estauli anchiennement en la maladrerie d'Amiens pour les souverains dudit lieu, c'est àssavoir par le maïeur et les esquevins de la cité devant dite que, s'il y a frere et sereur qui fache larchin, il doivent widier la maison ung an et ung jour se merchy n'en a eu ; et quand il revient, il doit fere penanche XL jours et III jours, en cascune sepmaine, jusques à XL jours, en pain et en eaue ; et les autrez jours aussi comme les autrez ; mais il ne siet mie à la table avec les autrez, et si ne doit parler en moustier ny en dortoir, ne au mengier et si ne doit approcher l'arestiez de la cuisine ne la maison le portier.

Qui est pris en péchié de luxure, aussi doit widier la maison ung an et ung jour ; au revenir fere pénanche XL jours, et III jours en pain et en yaue en la sepmaine et tenir silence.

Qui fait péchié de luxure en sa sereur, il pert la maison ung an et ung jour, et le sereur aussi ; et, se li uns est rappelés, li plus profitaules, li autrez demourra a le volenté du maieur et du maistre.

Qui fier son frère par ire, il pert l'ostel ung an et ung jour et XL jours de pénanche, III jours de la sepmaine en pain et en yaue, et tient silence, si com nous avons déjà expressé.

Qui gist à Amiens sans congié et sans loyal essonne, il pert la maison ung an et ung jour, et, au revenir XL jours de penanche en pain et en yaue et revenir aussi garnis comme il s'en ala.

Qui claime son frère larron ne fil à putain ne deliaute, il doit XL jours de pénanche en l'ostel.

Qui fiert son sergant, il doit XL jours de pénanche en l'ostel ; se li sergans refiert son seigneur, il pert sen service.

Qui claime sa sereur putain XL jours.

Qui jette s'escuelle par nez XL jours.

Qui claime se baisselle putain, se elle est mariée, XX jours ; se elle est baisselle qui ne soit mie mariée X jours.

Qui encuse secret de l'ostel, il sera puni à le volenté du maistre.

Qui trespasse le commandement du maistre et des frères V jours ; à la seconde fois X jours ; à la tierche fois XX jours ; à la quarte fois, pert les biens de la maison.

Qui trespasse le commandement le maistre, il pert les biens de la maison.

Qui va à Amiens sans congié, XL jours.

Qui claime sen varlet larron, se il est mariés X jours; se il n'est mariés V jours.

Se li frères dément son maistre XL jours.

Se il y à frère ne sereur à Oissonville qui s'en viegne sans le congié de sen maistre, XL jours.

Se il prend cheval seur deffence et sans congié de sen maistre XL jours.

Se li frère qui gaigne (laboure) les terres à à faire à Amiens, il doit prendre congié en son maistre, et li maistre le doit donner s'il voit que ce soit bien.

Li grangierz de le maison ne doit paier bature ne recevoir blé, s'il n'est li tierre, et quant ses maistres est venus, se li die.

Li frère de Oisssonville (1) est venu à Saint-Ladre ; il ne doit mie aler à Amiens sans le congié du grant maistre.

Frères malades qui approche à la cuisine ne au four n'en camube ne au chelier n'en vingue n'en ortillage ne au puch ne à le porte ne à la grange ne à la furnerie ne à le porte as dames ne à cele qui appartiengne as frères sains, ara XL jours de pénanche, III jours en la sepmaine en pain et en yaue.

---

(1) Hôpital dépendant de la Maladrerie d'Amiens.

Et se seurvient decha sans congié, XL jours.

Qui jue as dès, il pert l'ostel XL jours, sans ostel trouver et au revenir XL jours de penanche.

Qui jure vilainement et despit Dieu, XL jours de pénanche.

Qui ne fait se penanche, telle comme elle est expressée, se il l'avoit toute faicte jusques au derrain jour et il ne faisait cely jour, il le recommencherait toute.

Qui parole de vilonnie ne gloutonnerie ne de luxure au mengier, il doit XX jours de penanche.

Se il y a frère ne sereur qui soit incusés de nul meffait, il ne puet estre attains se par deux tesmoings non ; et, s'il est attains par tesmoignage, il li convient les penanches qui chy sont estaulies fère : et, s'il ne puet estre attains par bons tesmoings, il puet estre quittes par son sérement ; et cheli qui l'encuse doit XL jours de penanche.

Qui faist noise en dortoir seur la deffense le maistre ou le séneschal, puis que la lampe est alumée, XX jours.

Qui porte mauvaise nouvelle à Amiens des affaires de le maison, XL jours.

Qui se claime hors de l'ostel et laisse son maistre et ses frères pour clamer ailleurs, il pert l'ostél ung an, et XL jours de penanche au revenir.

Nous commandons que tout frère malade et toutes sereurs malades, si tost com cœuvrefeu sera sonnée, que tout et toutes voisent à leur lis et prient pour leurs bienfaiteurs et pour chaulx qui le maison de chéens estoreront, et puis se s'en voisent conquier.

Il est ordené de nouvel à tenir tous les points dessudits. Fait par J. Le Borgne maieur d'Amiens, presens et consentans : J. Le Cras, J. Fruitier, etc... le vegille de le Magdalaine, l'an mil CCC et V, en plein esquevinage, en le grant sale de le Malemaison. (21 juillet 1305).

Cette longue liste de peines disciplinaires se retrouve à peu près identique dans les autres règlements de léproseries que nous avons pu consulter. Malgré le régime sévère, les ladres y affluaient cependant, car la vie matérielle leur était largement assurée. A Dijon, chaque malade reçoit dix sols par trimestre, soit quarante par an, une émine de blé (un peu

plus de quatre hectolitres), une émine d'orge à la Saint-Martin, trois aulnes de camelin pour son vêtement à la Toussaint, cinq setiers au temps des vendanges, et une fouasse blanche le jour où elles étaient faites (xivme siècle). A Laon, chaque ladre avait par semaine sept pains, un demi lot de potage sec et une écuelle de farine de froment; il recevait un lot (1) de vin par jour, une écuelle de sel par mois; en plus quatre livres parisis par an « pour pittance », trente sols parisis pour son vêtement; et pour se chauffer, trois cerceaux de bûches et deux cents de fagots. La pension des femmes était un peu moindre. A Saint-Ladre-de-Metz, les malades reçoivent sept miches de pain blanc et trois sols par semaine; et par an quarante sols pour leur robe, douze pour leur lard, un cent de fagots à deux harts, une part aux vignes communes. A Mézières, le lépreux reçoit une pension mensuelle de neuf sous quatre deniers tournois, une demi-corde de bois, trois cartels de froment, quatre sous pour les gages de sa servante et de plus une partie des aumônes versées par les passants dans le tronc de Saint-Ladre. Au xvime siècle, à Troyes, chaque malade recevait quarante sols tournois par mois, cinquante onces de pain par jour, trois muids de vin, huit cordes de gros bois moitié en nature, moitié en argent. Avec ces quarante sols, le lépreux devait payer sa servante, soit sept à huit livres par an, se fournir d'huile, de chausses; de souliers ou d'habits, acheter la viande et autres vivres. Avec l'argent des quatre cordes de bois, il se procurait le charbon, les fagots, les médecines et onguents, les linges, le sucre et « aultres gracieusetez nécessaires à tels malades ». En 1565, les vivres étant chers, la pension fut augmentée de dix sous.

A côté des lépreux, il y avait dans la léproserie toute une série de personnes chargées, soit du soin des malades, soit

---

(1) Un peu plus d'un demi-litre.

de l'administration de la maison. Nous trouvons tout d'abord à côté des ladres leurs chambriéres. Pour être servantes le règlement exigeait d'elles qu'elles fussent d' « age canonnique ».

Certes cette condition fut souvent violée (1). Néanmoins le conseil était bon, car, en laissant les ladres libres de choisir pour servantes des filles jeunes, on risquait davantage de voir procréer des enfants infirmes. Parfois on exigeait aussi que les chambrières fussent d'un autre pays que celui où elles étaient servantes (à Troyes par exemple), de façon telle que, si elle contractait la lèpre, elle ne puissent réclamer leur admission dans la maladrerie, en qualité d'habitant du pays.

Ces chambrières, dans certains endroits étaient seules autorisées à franchir les barrières de la léproserie pour acheter les provisions nécessaires (2). C'étaient elles qui assuraient le bien-être de leur maître, en échange d'un salaire souvent maigre. Combien de fois leur dévouement obscur fut-il payé d'ingratitude ?

A côté des chambrières, il y avait tout une catégorie de personnes qui se dévouaient au service des lépreux. C'étaient les frères et sœurs convers; gens sains qui, par pitié ou pour toute autre raison s'enfermaient dans les léproseries et y menaient une vie quasi monastique. Dès 1214, le Concile de Rouen exigea d'eux les vœux de continence, d'obéissance et de pauvreté et leur prescrivit le port de l'habit religieux. Cet habit était, pour les frères, composé d'une cotte ronde, d'un manteau de drap bordé de lisière avec deux ou trois boutons,

---

(1) En 1575, les maires et échevins de Troyes, s'étant transportés à la léproserie pour leur visite annuelle y trouvèrent trois femmes enceintes dont une seule était mariée. Garnier, *Not. hist. sur la maladrerie de Dijon*, 37.

(2) A Troyes elles allaient au marché, mais il leur était interdit de toucher, avant de les avoir achetés, aux objets marchandés. Pour qu'elles fussent reconnues, elles étaient obligées, sous peine de prison et de punition arbitraire, de porter attaché sur l'épaule, à l'endroit le plus apparent, un morceau de drap rouge.

un collet et des manches ouvertes et pendantes. Les sœurs avaient également un manteau fourré de peau d'agneau, avec chaperon pareil et un « coquillon » en manière de cornette (1).

Presque tous ces frères suivaient la règle de Saint-Augustin, et formaient des associations indépendantes les unes des autres. Parfois, ils prirent le titre de chanoines ; quelques-uns subirent l'épreuve du noviciat. Enfin parmi eux il y avait des frères « donnés ». C'étaient des personnes laïques qui donnaient tout ou partie de leurs biens à la maison en s'en réservant l'usufruit, leur vie durant. Ils promettaient obéissance au supérieur ou à l'abbé et recevaient de la maison leur nourriture ou leur entretien. Certains frères donnés furent des lépreux dans les maladreries.

Ces frères, donnés et convers, étaient chargés de toutes les besognes et fonctions administratives sous la surveillance du directeur. Ils intervenaient parfois dans la gestion de la maison ; leur assentiment était nécessaire pour certains actes importants. Ils peuvent s'assembler, et prendre des décisions, dans les cas de force majeure. En 1590, « Jacques Hugues et les autres frères... du prieuré de Saint-Lazare-de-Paris... et encore ledit Chenetaste... *au nom et comme procureur* de Messire René Hector, prieur dudit prieuré de Saint-Lazare, absent pour le moment » passent un contrat de bail. Enfin ils eurent quelquefois droit de contrôle sur les comptes de la maladrerie (2).

Au reste, nombre de personnes intervinrent dans l'administration des léproseries. Ce sont d'abord les ladres, soit qu'ils se gouvernent eux-mêmes, soit qu'ils soient appelés à statuer sur des points spéciaux de l'administration ; le plus souvent, sur l'admission d'un nouveau malade. A Voley, les

---

(1) Quand ils sortaient de la maladrerie ils portaient également sur une manche de leur robe un morceau de drap rouge.

(2) Ces frères et sœurs convers disparurent vers le milieu du XIVme siècle.

lépreux formaient une Société se gouvernant elle-même. C'est ainsi qu'en 1488, ils sont autorisés à plaider en corps devant le Parlement contre les seigneurs de la maladrerie. Ils sont consultés sur l'admission des nouveaux ladres, même agréés par les patrons, et ils ont droit de mettre des conditions à leur réception, telles que l'apport des meubles et de denrées. A Lille, il existait un jury composé de sept lépreux authentiques chargé d'examiner les malades qui demandaient leur admission à l'hospice. Enfin, les ladres prennent dans certaines léproseries une part plus intime à l'administration : le directeur était choisi parmi eux et avait la charge de bien régir la maison et d'y maintenir la discipline (1).

(1) A Nîmes, tous les ans les consuls élisaient un prévôt. Il était pris parmi les lépreux et prêtait serment de bien régir la maison, de veiller à l'observation des statuts et de s'y conformer. En cas de contravention ou de chose répréhensible, il était révoqué et payait une amende de vingt-cinq sous employés aux réparations de la maison.

Ailleurs, le directeur de la maladrerie était choisi parmi les habitants de la ville. Mais, la plupart du temps, ce fut un prêtre qui était chargé de cette importante fonction, que la maison eût été de fondation laïque ou ecclésiastique, car rarement les administrateurs civils habitaient la maladrerie, Un extrait du règlement de la maison de Troyes dit :

Pource que l'administrateur d'icelle maladrerie n'est de coutume demeurant ou résidant au lieu d'icelle et ne peut avoir connaissance des malversations, fautes et transgressions que peuvent commettre lesdits malades, dequoi en viennent plusieurs clameurs, doléances et reproches contre l'honneur desdits maire et échevins et administrateur ; à cette cause a été et est commis le chapelain d'icelle maladrerie pour tenir résidence audit lieu et avoir regard sur lesdits malades; auquel est enjoint de soigneusement écrire et faire registre des forfaits et semblables fautes dessus dictes que publiquement commettront lesdits malades et leurs chambrières en transgressant les ordonnances dessus dites ou les aucunes d'icelles ; et d'icelles fautes en avertir mesdits S[rs] les maires et échevins et administrateur afin d'y remédier et en faire punition telle qu'il appartiendra. Et où ledit

chapelain sera délayant ou négligent de ce faire, quand le cas en écherra, en ce cas sera procédé contre lui par privation ou diminution de sa pension, ou autre telle peine qu'il sera avisé être raisonnable.

Etant donnée la longue liste de délits prévus, les fonctions disciplinaires du chapelain n'étaient pas lettre morte. En outre, il était chargé des cérémonies du culte, il disait la messe et chantait les offices. Il devait, enfin, tenir les comptes de la maladrerie sous le contrôle des évêques, des municipalités, des seigneurs ou de leurs représentants. Dans les léproseries importantes ce chapelain n'était pas seul. A Saint-Lazare de Paris, il y avait un cellerier, un argentier, un dépensier, un secrétaire et même un procureur chargé de soutenir et d'intenter les procès.

Nous avons vu que les chapelains devaient rendre des comptes aux évêques, aux municipalités ou aux représentants du roi, légitimes propriétaires de la léproserie, ou à des administrateurs (1) nommés par eux. La nomination de ces derniers donna lieu à une infinité de conflits.

Les léproseries étaient en effet une source de revenus. Les bénéfices réalisés sur la vente des récoltes faites dans leurs possessions territoriales ne servaient pas seulement à l'entretien des ladres. Pour leur possession, il y eut des luttes ardentes et opiniâtres. Primitivement investie par les conciles d'un pouvoir suprême sur les maladreries, l'Eglise perdit peu à peu cette omnipotence au profit des communes et de l'autorité royale. En vain essaya-t-elle de faire respecter ses droits. Après avoir été réduite à ne gérer que les maisons qu'elle

---

(1) Au XIII[e] siècle, sur 1,502 maladreries mentionnées dans un « estat des maladreries de France ». 123 sont de fondation royale, 253 de fondation seigneuriale, 530 furent crées par les communes, les autres par le clergé.

avait fondées (1), elle vit même la royauté s'emparer de ces dernières, lorsque la diminution du nombre des lépreux les rendit inutiles.

L' Eglise intervint donc dans l'histoire de presque toutes les léproseries. Nous avons vu que, dès le VI[e] siècle, les conciles recommandèrent les lépreux à la sollicitude des évêques. Et Beaumanoir constate la vigilance sacerdotale en ces termes :

De droit commun la garde des maladreries appartient à l'évêque dans le diocèse duquel elles sont assises, pour la raison de ce qu'à la sainte Eglise appartient la garde des choses aumonées.

En vertu de ce principe les évêques régissaient les maladreries, édictant des règlements et nommant des administrateurs chargés de les représenter. Ils statuaient sur les demandes d'admission et contrôlaient les finances. Ainsi, en 1239, Gauthier, évêque de Tournay, fit pour la léproserie de Douai un règlement qui rendait passible de la pénitence le lépreux qui en injuriait un autre ou le frappait : « Nous appelons pénitence la privation des vivres fournis par la maison, excepté le pain ordinaire, le potage et l'eau qu'il devra prendre assis sur la terre nue, sans nappe, en présence des autres, à l'heure des repas. Si toutefois dans les jours de pénitence, il se fera une pénitence un vendredi, le jeune se fera au pain et à l'eau seulement; mais le dimanche et les jours de fête on sera absous, pour ces jours-là seulement, de toute pénitence. » En 1201, Pierre, archevêque de Sens, et Eudes, évêque de Paris,

---

(1) Ces administrateurs se rendaient à la léproserie au moins une fois l'an. Après une messe célébrée dans la chapelle on faisait l'inventaire du mobilier et on visitait les bâtiments en prenant note des réparations à faire. On discutait le rapport des jurés envoyés pour reconnaître l'état des cultures dans les propriétés de la maladrerie; puis les comptes arrêtés, et les lépreux entendus sur leurs besoins, toute l'assistance prenait part à un festin pantagruélique payé par l'établissement.

avec l'assentiment de la reine Alice de Champagne, mère de Philippe-Auguste, décidèrent que les lépreux de Melun et de Corbeil seraient enfermés, les hommes dans la léproserie de Melun, les femmes dans celle de Corbeil (toutes deux sous le patronage de Saint-Lazare) et qu'ils y conserveraient tous leurs biens. Les deux léproseries auraient le même directeur qui serait dans l'obédience, tant de l'archevêque de Sens que de l'évêque de Paris, et serait le justiciable de ces deux prélats. L'évêque de Paris est encore maître de la léproserie de Saint-Lazare.

Nous, évêques de Paris, pour nous et nos successeurs, évêques de Paris, instituerons et destituerons, seul et pour le tout, à toujours mais perpétuellement audit hôtel maison de Saint-Lazare du Roule-lès Paris tel maitre et gouverneur, comme il plaira à nous et à nos successeurs, évêque de Paris.

Donc, à l'origine, les évêques jouissaient d'un contrôle exclusif sur les léproseries et les lépreux. Ils le réclamèrent impérieusement. Dans le concile provincial tenu, en 1390, à Nougarot en Armagnac, par l'évêque Amanieu, il est défendu « de poursuivre les lépreux devant le juge laïque pour les actions personnelles : apparemment comme étant sous la protection de l'Eglise qui les séparaient du reste du peuple ».

Mais le moyen âge vit éclore, en France, une puissance nouvelle. Entre la Toute Puissante Eglise et le pouvoir royal, les communes s'organisèrent et, malgré tous les efforts de leur rivale, fleurirent et prospérèrent.

« C'est d'Italie, dit Augustin Thierry, qu'était venu l'exemple. Dans la dernière moitié du XIe siècle, à la faveur des troubles causés par la querelle du Sacerdoce et de l'Empire éclata le mouvement révolutionnaire qui, de proche en proche, ou par contre-coup, fit renaitre l'esprit d'indépendance municipale. Le mouvement ne tarda pas à pénétrer en Gaule par les Alpes et par la voie de mer. Dès le commencement du XIIe siècle on voit la nouvelle forme de gouvernement municipal : le consulat apparaitre dans les villes qui avaient le plus de relations com-

merciales avec les villes d'Italie... Cette espèce de propagande embrassa le tiers méridional de la France actuelle... A l'extrémité du territoire sur les points que ne pouvait atteindre l'influence ultramontaine un second type de constitution, aussi neuf, aussi énergique, mais moins parfait que l'autre, la commune jurée, naquit spontanément par l'application faite au régime municipal d'un genre d'association dont la pratique dérivait des mœurs germaines. Appropriée à l'état social, au degré de civilisation et aux traditions mixtes des villes de la Gaule septentrionale, cette forme de municipalité libre se propagea du nord au sud, en même temps que l'organisation consulaire se propageait du sud au nord. Des deux côtés, malgré la différence des procédés et des résultats, l'esprit fut le même : esprit d'action, de dévouement civique et d'inspiration créatrice. Les deux grandes formes de constitution municipale, la commune proprement dite et la cité régie par les consuls, eurent également pour principe l'insurrection plus ou moins violente, plus ou moins contenue, et pour but l'égalité des droits et la réhabilitation du travail. Par l'une et par l'autre, l'existence urbaine fut non seulement restaurée mais renouvelée : les villes acquérirent la garantie d'un double état de liberté ; elles devinrent personnes juridiques, selon l'ancien droit civil, et personnes juridiques selon le droit féodal ; c'est-à-dire qu'elles n'eurent pas seulement faculté de gérer les intérêts du voisinage, celle de posséder et d'aliéner, mais qu'elles obtinrent de droit dans l'enceinte des murailles, la souveraineté que les seigneurs exerçaient sur leurs domaines. »

(Aug. Thierry, *Essai sur l'Hist. du Tiers-Etat* Chap. Ier.)

Avides de faire respecter leurs droits, les municipalités ne devaient pas manquer de se heurter aux pouvoirs déjà existants. C'est avec l'Église surtout qu'elles bataillèrent. Il y eut une infinité de conflits, les échevins tentant de s'emparer des maladreries de fondation ecclésiastique et les évêques, sous prétexte que les lépreux prêtaient les trois vœux de la vie monastique, voulant mettre les hôpitaux sous leur tutelle.

En certains endroits cependant les communes exercèrent leurs droits en toute liberté. Il en était ainsi à Mézières, ainsi que l'établit un acte en date du 4 juin 1439 :

« De si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire ni du commencement, le collège de l'échevinage dudit Mézières, pour et au nom de la communauté d'icelle ville, a le gouvernement et administration des maisons, cens, rentes et revenus quelconques de Saint-Ladre auprès dudit Mézières, et a droit et lui appartient chacun an commettre et instituer deux hommes notables de la dite communauté, mainbours et procureurs dudit Saint-Ladre, qui des biens et revenus quelconques y appartenant ont la manéance et gouvernement, lesquels chacun an sont tenus de rendre compte aux échevins et commis à ce de par la ville, tant des recettes comme des mises faites à la délivrance des malades de la nation de la dite ville. »

Ailleurs les échevins tentent de s'immiscer lentement dans les affaires de la maladrerie. Ne pouvant en emporter de haute lutte la possession, ils essaient par tous les moyens d'intervenir dans leur administration. Toujours à l'affût de l'occasion, les municipalités finirent bien des fois par s'approprier les privilèges épiscopaux.

A Lille, l'évêque Gauthier approuve, en 1239, le règlement pour la maison des lépreux. Mais dès 1233 l'échevinage avait limité aux bourgeois de naissance le privilège d'être admis à la maladrerie. Les magistrats communaux firent si bien que les comptes finirent par leur être rendus. A Nîmes, nous voyons que le recteur de la léproserie d'abord nommé par l'évêque, puis par le roi, est nommé dès 1451 par les consuls. A Verdun, au commencement du XIIIe siècle, les maîtres de Saint-Jean des Malades étaient institués par l'évêque et par la cité, plus tard exclusivement par le corps municipal.

En revanche, les évêques contestèrent aux communes leurs droits sur les maladreries. C'est ainsi que les habitants de Troyes entrèrent en lutte avec l'official qui avait établi, de sa propre autorité, dans la maladrerie, des gens chargés de reconnaître si les malades étaient réellement atteints de lèpre. Après avoir protesté contre cet abus, ils eurent recours à l'autorité royale qui les fit maintenir dans leurs droits. Un arrêt du Parlement décide que la léproserie des Deux-Eaux

appartient aux bourgeois de Troyes et qu'elle dépend de la cour de Rome, « sans que l'évêque de Troyes, son official ou ses officiers quelconques ni leurs prédécesseurs, y puissent ni doivent ou aient dû, ni aient accoutumé d'user, à cause de leur juridiction temporelle, ni spirituelle, ni autrement exploiter, commander ou visiter, ni faire aucun exploit de justice ou seigneurie, ni autres quelconques commandements pour quelques causes que ce soit. »

Un conflit du même genre éclata à Amiens entre l'évêque et les échevins. Le principal motif allégué par l'évêque était que l'hospice était servi par des frères et sœurs sur lesquels il prétendait avoir droit de visite et de correction pastorale et, par suite, droit de s'enquérir de l'état de la maison et d'en examiner les comptes. L'affaire fut portée également devant le Parlement. Là, le maire et les échevins soutinrent qu'à eux seuls appartenaient la garde, la visite, la correction, l'examen des comptes, l'admission des malades, des personnes saines, des clercs et des laïques, la destitution du maître de l'établissement, en un mot, d'ordonner de toutes choses purement temporelles. L'arrêt du 12 mars 1287 confirma l'échevinage dans les droits de surveillance et de gestion qu'il avait exercés jusque-là.

Non contentes d'entrer en lutte avec l'Église, les municipalités contestèrent parfois à l'autorité royale la possession des léproseries. A Toulouse, un donataire nommé par le roi était maître des maladreries de la ville jusqu'en 1345, époque à laquelle les capitouls en devinrent propriétaires (1).

---

(1) Le poste avait été donné à Jehan Le Mol, clerc du roi, don confirmé par le roi. Il y eut contestation entre le nouveau titulaire et les capitouls, joints au syndic des lépreux et viguiers de Toulouse. Le différend se termina par un accord. Jehan le Mol renonça à son office et en investit le corps capitulaire, acceptant en dédommagement du syndic des lépreux, la somme de 600 deniers à l'écu d'or bon et pur ; 100 deniers comptant, 200 à la prochaine fête de Toussaint, les 300 autres payables par 12 obligations de 25 deniers chacune souscrites par les particuliers de Toulouse, payables à la Toussaint, moitié en 1346, moitié en 1347. Les léproseries alors nommèrent leurs majoraux, relevant directement du syndic désigné par eux et qui dépendait lui-même des capitouls.

C'est le Parlement de Paris qui, sous le contrôle de l'autorité royale, fut l'arbitre de presque tous ces conflits. Parfois, les plaideurs s'adressèrent au roi directement pour que leurs droits confirmés par une telle autorité aient plus de poids. C'est ainsi que les bourgeois de Caen, par lettres de Louis XI, en date de septembre 1466, se voient confirmer les franchises et privilèges précédemment reconnus par le roi Henri V (Rouen, 17 janvier 1421), alors que la Normandie était aux mains des Anglais.

Mais si l'autorité royale reconnut en certains cas le bien-fondé des réclamations municipales, en beaucoup d'autres, elle termina le différend à son profit. Partout les officiers de la couronne sont animés d'un zèle immense et défendent les biens de leur maître avec une ardeur telle que les rois furent parfois obligés de la modérer. En 1311, Philippe le Bel doit interdire au prévôt de Paris d'apporter aucun trouble à l'exercice des droits de l'archevêque de Paris sur les léproseries. Les convoitises du pouvoir royal sont pourtant ardentes, ainsi que le prouve la conduite de Philippe V Dès cette époque, la monarchie française a souci de conquérir en France la suprématie absolue. En juillet 1364, Charles V prescrit la réunion au domaine de la couronne de tous les biens qui en avaient été détachés. En vertu de cette ordonnance, maintes maladreries et hôpitaux furent mis sous séquestre, mais ici encore des réclamations s'élevèrent. A Amiens, par exemple, en 1375, le commissaire du roi, Pierre de Proverville, mit la saisie sur la léproserie de la Madeleine. Mais devant les représentations du maire, il dut ordonner au bailli de faire une enquête à la suite de laquelle, par lettres du 8 septembre, celui-ci donne main-levée de la saisie et mande aux officiers royaux de restituer à la commune ce qu'ils ont perçu des rentes de l'hospice durant le séquestre.

Plus souvent, le roi, tout en donnant raison aux réclamations, n'en mit pas moins la main sur les maladreries. C'est ainsi que Philippe VI, pour trancher le débat élevé entre le bailli de Chartres et les religieux de la maladrerie de Beaulieu-

sous-Chartres, ordonna que ces derniers continueraient d'administrer la maladrerie, mais que celle-ci serait désormais sous sa royale protection.

Et cette protection s'étendit et devînt sans nul doute une possession. A mesure que les années passent, la royauté de plus en plus puissante courbe tout sous sa volonté. L'histoire que nous avons tracée de la lèpre en France nous a montré que le roi devint en fin de compte le possesseur de toutes les léproseries. Louis XIV réalisa le désir de Philippe V Le Long sans opposition et sans lutte, parce qu'aucun pouvoir n'était plus assez fort pour résister à sa volonté absolue.

CHAPITRE IV

La Capacité civile et juridique des ladres.

En enfermant les ladres dans les maladreries, la société du moyen âge ne se contenta pas de les mettre hors d'état de lui nuire. Elle les priva encore de la totalité ou d'une partie de leurs droits. Convaincue que la lèpre était un mal surnaturel, elle en conclut que c'était un mal infamant, et, traitant les malades comme des criminels, elle les exclut de son sein. En cela, elle ne faisait, d'ailleurs, qu'imiter l'Eglise qui, s'inspirant de la tradition, avait mis les lépreux hors du siècle.

Qu'était-ce donc que cette mise hors du siècle, cette mort civile et religieuse ? Imitée de l'excommunication majeure, c'était une peine qui avait son origine directe dans l'interdiction du feu et de l'eau, usitée à Rome contre les proscrits. Ceux qui en étaient frappés, voyaient leurs héritiers entrer en possession immédiate de leurs biens, leur conjoint contracter à sa volonté une nouvelle union. Leur témoignage était nul, il ne pouvait ni tester, ni vendre; en un mot, tous les actes de la vie civile leur étaient interdits et on agissait envers eux comme s'ils eussent été morts réellement.

Certes, au moyen âge, la situation juridique et sociale des lépreux fut loin d'être brillante, mais en de rares provinces seulement, ils furent traités avec une telle rigueur. L'Eglise n'oublia jamais ses principes de pitié et de charité. Bien que morts religieusement. elle ne leur refusa pas les secours du ciel. Le pape Grégoire recommande de ne pas les

priver de la Sainte Eucharistie et le concile de Worms renouvelle ces prescriptions.

C'est surtout, à propos du mariage des lépreux que nous voyons diverger d'opinion et de conduite l'Eglise et la société. Déjà les *Décrétales* de Saint Grégoire autorisaient les lépreux à se marier, mais séparés du monde par la loi civile, dépouillés par elle de tout droit et de toute fortune, les mariages ne durent pas être très nombreux.

Une fois le mariage consommé, il fut généralement considéré comme indissoluble. Le pape Etienne II déclare que l'horreur invincible éprouvée par le conjoint resté sain est seule cause de séparation. Le consentement mutuel des deux conjoints fut également admis comme cause de dissolution du mariage. C'est ce que décida, par exemple, le concile tenu à Compiègne en 750. Plus tard, en 1180, Alexandre III émet une opinion identique. Il décida de plus, qu'en cas de séparation, les époux devaient vivre dans une absolue continence. Ce qui prouve bien que l'Eglise considéra toujours le mariage des lépreux comme indissoluble, c'est qu'elle refusa de le dissoudre, alors qu'elle en fut sollicitée par les plus hauts personnages. Le pape Clément XIV, estimant contraire aux principes de l'Evangile la requête du roi d'Aragon, refusa d'annuler son union avec la reine Thérèse qui était lépreuse.

Les pouvoirs civils n'eurent pas les mêmes scrupules. Alors qu'Etienne II déclarait valable le mariage des lépreux, le capitulaire de Pépin le Bref le déclarait nul.

Et ce capitulaire ne faisait que s'inspirer de la tradition populaire. C'est ainsi que si un fiancé était atteint de lèpre avant la célébration du mariage, l'autre partie était relevée de sa promesse. Une fois le mariage consommé, il ne fut pas considéré comme indissoluble comme l'établit ce texte cité par le docteur Dupouy.

Uns esposa une fame, qui par rempure avait perdu ce qui est nécessaire, nonques n'habita avec elle, por ce qu'il est méséaus ; se velt à autre marier, et l'en dit qu'ele se marit, car le premier

ne vaut riens à marier, ne plus que un enfant, quand il ne pot cohabiter.

Que non poer de cohabitation fet empechement en mariage come un enfant.

La lèpre est, il est vrai dans ce cas, compliquée d'impuissance, mais il est probable que, même sans cette complication, il y eut dissolution du mariage. Cependant il ne faut pas oublier combien la société du moyen âge était imprégnée des principes religieux. Aussi serions-nous plutôt tenté de croire que, sans prononcer la dissolution du mariage, les pouvoirs publics y parvinrent en fait, en enfermant les lépreux dans la maladrerie. Ils l'empêchèrent en tous les cas de toutes leurs forces et ce n'est que rarement qu'ils l'interdirent, ainsi que le firent les échevins d'Amiens :

Est ordonné par maieur et eschevins pour obvier aux carques, périlz et inconvéniens, tant de le maison Saint Ladre comme des personnes estans en icelle, que aucuns férus du mal de Saint-Ladre en ledicte maison qui rechuz y soit ne prengue femme, ne ne se marie à femme de quelconque estat ou condition qu'elle soit.

Cette interdiction du mariage par les pouvoirs publics se comprend aisément. Pour ne pas gréver, outre mesure, le budget de leur cité, les municipalités avaient tout intérêt à empêcher la procréation d'enfants qui ne pouvaient manquer d'être à leur charge. Cet excellent moyen prophylactique était cruel sans doute mais parfaitement légitime.

Ce que l'on comprend moins c'est l'atteinte portée aux droits civils des lépreux. C'est, nous l'avons dit, cette idée que la lèpre était une maladie d'essence divine, jointe à la peur qu'elle inspirait et à des considérations économiques qui dicta l'arrêt de la société. Pour légitimer cet arrêt, le moyen âge avait d'ailleurs les textes des livres saints, ce qui était suffisant à ses yeux.

D'ailleurs en décrétant les lépreux morts civilement, en les privant de tous leurs biens on les obligeait à se soumettre

aux mesures prises contre eux. La création des léproseries fut nécessitée car l'état d'infériorité des ladres. La vie enviable qu'ils y trouvaient n'était qu'une juste compensation de la perte de leurs biens, mais sans cette déchéance qui les frappait, nul doute qu'ils n'eussent préféré une vie libre à l'existence quasi monastique des léproseries.

Pourtant nous avons vu que certains lépreux conservèrent leurs biens alors même qu'ils furent internés. C'est le cas des lépreux de Corbeil et de Melun qui pouvaient à leur volonté disposer de ce qu'ils possédaient Cette exception faite par la coutume en leur faveur fut d'ailleurs assez rare. Dans presque toutes les provinces, les ladres furent atteints par la perte plus ou moins complète de leurs droits.

Ce fut surtout la libre disposition de leur patrimoine qui leur fut enlevé; à peine en conservèrent-ils l'usufruit. Voici comment s'exprime la coutume du Beauvoisis :

Quand aucun devient mesiax, par quoi il convient qu'il laisse la compagnie des gens sains, il n'a plus droit à nulle propriété d'héritage ni qui fut sienne ni qui fut venu de son lignage. Mais s'il avait meubles ou conquests dans le temps que la maladie le prit, il en peut ordonner à sa volonté et aussi du quint de son héritage, aussi comme on en peut faire testament ; car sitot comme il est pris de cette maladie il est mort quant au siècle. Mais s'il laisse aucun héritage par la raison du quint ou aucun héritage qu'il ait acquis à la maladrerie où il doit aller, ou à autre religion faire le peut ; mais les seigneurs de qui les héritages sont tenus les peuvent contraindre qu'ils les mettent hors de leur main dedans an et jour.

La coutume de Normandie est encore plus explicite :

Celuy qui est jugé et séparé pour maladie de lèpre ne peut succéder, et néantmoins, il retient l'héritage qu'il avait lorsqu'il fut rendu pour en iouïr par usufruict tant qu'il est vivant, sans le pouvoir aliener.

La mise hors du siècle eut encore pour conséquence de rendre nul le témoignage des lépreux :

Meseaus — dit la coutume du Beauvoisis — ne doit pas estre oï en témoignage, car coustume s'accorde qu'il soit débonté de la conversation des autres gens.

La sesime raison si est, quand mesiaus apele homme sain ou quand li homs sains apele un mesel, li mesiaus peut mettre en sa deffense que il est pas tenu à répondre à un mesel de tes cas.

La nullité du témoignage des ladres fut parfois mitigée. C'est ainsi que dans le Béarn il fallait la parole de plusieurs lépreux pour valoir celle d'un homme sain. Ceci nous montre jusqu'à quel point la société avait horreur de la lèpre et combien était rigoureux l'ostracisme dont elle frappait les malheureux qui en était atteint. Elle alla même jusqu'à frapper leurs descendants. La coutume de Calais exclut du droit de bourgeoisie quiconque avait eu des lépreux dans sa famille.

Au reste, dans certaines provinces, la condition des malades bien qu'aussi rigoureuse en apparence est loin d'être mauvaise. Dans la région de Sens et d'Auxerre, ils purent jouir de tous leurs droits civils et disposer de leurs biens. Dans le Maine ils conservèrent le pouvoir de tester à leur gré.

Dans le Vivarais ils eurent de tout temps la faculté de se marier, de poursuivre en justice, d'hériter, etc. En Hainant, bien que la coutume les ait mis hors du siècle, la condition des ladres fut aussi satisfaisante.

Peut-être dans ces régions la lèpre exerçait-elle ses ravages avec moins de violence que dans d'autres. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au moment où la lèpre commença à diminuer, la situation des ladres se fit meilleure. Au XVI[e] siècle, les lépreux du Languedoc acquirent une existence légale. A cette époque la peur du mal était calmée et la société devînt moins dure envers les lépreux parce qu'elle ne les craignait plus et parce que les mesures draconiennes qui les frappaient n'étaient plus d'aucune utilité.



CHAPITRE V

Traitement de la lèpre au moyen âge.

La lèpre diminua en France à partir du XVIe siècle. Malgré l'imperfection des moyens prophylactiques, les cas se firent de jour en jour moins nombreux. Ce ne fut cependant pas la thérapeutique employée qui amena la presque disparition du fléau. Cette thérapeutique fut nulle et plus bizarre qu'efficace. Contre une maladie divine, le moyen âge n'employa bien souvent que les prières, jugeant vains tout traitement et tout remède humain.

A part les bains d'étuve, quelquefois donnés avec des eaux thermales, et les fumigations qui furent en usage à peu près partout, on n'employa que des remèdes plus nuisibles qu'utiles. Voici par exemple l'un deux tiré des *Fleurs de lys de la médecine*, de Bernard de Gordon (XIVe siècle) :

On prenait un serpent à dos noir, on lui liait la tête avec la queue, et dans cette position, on le frappait longuement avec des verges ; après quoi on lui coupait la tête et la queue d'un seul coup, on laissait le reptile dégorger tout son sang, puis ce sang était administré par portions au malade. Si l'ingestion déterminait une salivation écumeuse avec une grande tumeur (?) en tout le corps, c'était bon signe.

Le traitement prescrit par Ambroise Paré ne vaut guère mieux. Il recommande aux lépreux au début de la maladie

» . .Qu'ils usent de viande qui engendrent bon suc et aliment; et seront purgez, saignez, baignez, et cornetez selon l'advis d'un

docte Médecin, afin de refrener l'intempérature du foie, et par conséquent de tout le corps. Valesien de Tarente conseille qu'on leur oste les testicules, de quoy je suis aussi d'avis : car par l'incision et l'amputation d'iceux, l'homme est voué en tempérance féminine, et par ainsi en complexion froide et humide, laquelle est contraire à la chaleur et sécheresse de la lèpre : partant le foye est refroidy, et par conséquent ne brusle les humeurs qui sont cause première de la lèpre. — Or quant à la cure de la lèpre confirmée, il n'y en a point, comme nous avons dit, encor qu'on donne des serpens à boire et à manger, et qu'on saigne, ventouse, cornette et baigne les malades et qu'on use de plusieurs et divers autres remèdes. »

On employa encore contre la lèpre différents remèdes et traitements. Aretée avait conseillé l'éllébore et les bains sulfureux. Bernard de Gordon, outre la chair de vipère, prescrit des lavements laxatifs, des vésicatoires sur les commissures (?) du crâne, des ventouses scarifiées, des oignements par tout le corps après des bains de fumeterre, mélilot, camomille et autres plantes émollientes.

Tous ces remèdes pouvaient quelquefois apaiser les souffrances des malades mais ils n'en guérissaient aucun.

Au reste, si nous connaissons mieux l'étiologie et la pathogénie de la lèpre, nous sommes tout aussi incapables de guérir les lépreux et notre thérapeutique, si elle s'est débarassée de tous les médicaments bizarres qui l'encombraient du moyen âge, n'est guère plus efficace.



CHAPITRE VI

Lèpre et syphilis.

Nous venons de dire que la thérapeutique de la lèpre fut nulle au moyen âge, et, cependant, c'est en l'étudiant de plus près que nous découvrirons la cause qui amena la diminution du fléau. Dans son livre sur la *léprose* le docteur Dom Sautom écrit :

« Depuis longtemps on traitait la soi-disant « lèpre » par le mercure. Ce traitement produisit ses résultats habituels vers 1540. »

Dans beaucoup de cas en effet la syphilis et maintes dermatoses furent confondues avec la lèpre. Il en fut de même des chancres non infectants, des bubons, ulcères phagédéniques, etc... L'erreur était vénérable puisqu'elle remontait à Hippocrate et à Galien. Elle eut cours jusqu'au xve siècle. A cette époque la lèpre prit un caractère vénérien très marqué en raison du nombre de prostituées qui en étaient atteintes. Comme on le sait, Jean Manardi, médecin italien a prétendu que le mal français avait été importé en Italie par des jeunes gens de la suite de Charles VIII. Ces derniers auraient été contaminés par une courtisane qui, pour 50 écus d'or, accorda ses faveurs à un chevalier atteint de lèpre.

C'est par l'intermédiaire des agents de la prostitution qui depuis longtemps éludaient les sages prescriptions de police

sanitaire, que la ladrerie se transforma en lèpre vénérienne.

Aussi, cette analogie complète, existant entre les deux maladies, amena-t-elle certains auteurs à déclarer que lèpre d'autrefois et syphilis d'aujourd'hui ne sont qu'une seule et même entité morbide. Sans aller si loin, nous conclurons, à la suite des nombreuses discussions engagées à ce sujet et qu'il nous a été donné de consulter, que beaucoup de lépreux furent des syphilitiques.

On a prétendu, il est vrai, que la syphilis était d'origine américaine et qu'elle fut importée en Europe par Christophe Colomb. De la sorte, les lépreux du moyen âge ne seraient pas des vérolés, mais cette opinion ne peut tenir longtemps devant une étude sérieuse. L'origine de la syphilis se perd dans la nuit des temps et « la coïncidence d'une épidémie de syphilis qui a sévi en Italie, peu de temps après le retour du grand capitaine qui a été le principal argument invoqué à l'appui de cette doctrine;... argument qui repose sur la sentence : *post hoc, ergo propter hoc*, est sans valeur scientifique. » (Burret).

Tout prouve au contraire que lèpre et syphilis confondues, évoluèrent côte à côte : Siège des accidents primaires, mode de transmission, communauté de symptômes. L'anatomie pathologique vient donner encore une confirmation à cette opinion. Broca, en 1876, ayant trouvé des ossements dans un cimetière défriché vers 1860, rue de Bruxelles à Paris, cimetière qui était celui d'une ancienne léproserie, et ayant communiqué ses recherches à Lancereaux, celui-ci après avoir comparé les pièces avec celles du musée anatomo-pathologique de Genève considérées comme syphilitiques, trouva que les lésions étaient identiques. Le docteur Lancereaux arrive à cette conclusion :

« Ces preuves matérielles, forcément indiscutables, viennent corroborer l'opinion que nous avons émise antérieurement à savoir que les trois quarts des lépreux du moyen âge étaient syphilitiques. D'ailleurs cette manière de voir est partagée par

un certain nombre d'auteurs, entre autres Vercelloni qui écrivait en latin vers 1701 et fut traduit par Devaux « Quand je parcours les livres des anciens sur la lèpre, dit l'auteur italien, il me semble que je lis des traités de la vérole et les seuls titres de ces livres me persuadent que ce sont des traités de cette maladie » (1).

Cette confusion de la lèpre et de la syphilis nous permet encore d'expliquer pourquoi on a si longtemps discuté sur le mode de contamination de notre pays par la lèpre. Les Sarrasins, qui comptaient certainement parmi eux des lépreux et des syphilitiques, contaminèrent le pays en l'envahissant. A la faveur du désordre produit par l'invasion, en raison de la misère, de la fatigue, des mauvaises conditions hygiéniques multipliées, cette contamination fut violente; en même temps lèpre et syphilis, préexistantes dans le pays, revêtaient des formes plus graves. A la faveur de l'ordre rétabli, les séquestrations, si peu rigoureuses qu'elles aient été, produisirent leur effet, car lépreux et syphilitiques eurent une postérité peu nombreuse. Quand vinrent les Croisades ce fut une nouvelle infection et les médecins d'alors trop ignorants pour diagnostiquer les deux maux firent une épidémie de lèpre de ce qui fut plutôt une épidémie de syphilis. Les guerres continuelles, l'état d'anarchie qui caractérise le moyen âge permirent aux germes de conserver leur virulence pendant deux siècles. Peu à peu elles diminuèrent cependant, mais au moment de la Renaissance, la débauche générale, le relâchement des mœurs, les guerres d'Italie qui survinrent ranimèrent le fléau. A cette époque on examina de plus près les malades. En 1526, Jean de Vigo attire l'attention sur les douleurs ostéocopes, les exostoses et la carie des os; Pierre Maynard décrit les syphilides pustuleuses. « L'heure des études sérieuses allait sonner; c'est en 1530 que Frascator donna au mal français le nom de « syphilis » (Dom Sauton, p. 14).

---

(1) Lancereaux. *Anat. Path* , 1885, t. III, p. 69, cité par Dom Sauton, p. 11.

La nouvelle maladie attira toute l'attention et tandis qu'aux siècles précédents on avait imputé à la lèpre nombre de cas de syphilis, à partir de ce moment ce fut très probablement l'erreur inverse qui eut lieu. La lèpre est totalement oubliée et l'opinion des médecins est qu'elle a totalement disparu. Seul, le peuple se souvient, et le mépris et l'horreur qu'avaient inspiré les ladres s'attachent encore à ceux qu'on tient pour leurs descendants : les caqueux de Bretagne et les cagots des Pyrénées. Le XIXe siècle seulement tira la lèpre de l'oubli en la dépistant sous ses formes dégénérées, et en démontrant que si, elle est peu commune en France elle n'en continue pas moins à exercer ses ravages dans d'autres contrées.

CONCLUSIONS

De l'étude qui précède, nous pouvons conclure que :

La lèpre, après avoir exercé ses ravages en France jusqu'à la Renaissance, diminua à partir de cette époque.

Aussi la société du moyen âge organisa-t-elle la lutte contre le fléau. Elle n'employa guère contre les lépreux qu'un moyen prophylactique : l'isolement.

Les différences sociales, les guerres presque continuelles ne permirent pas l'application stricte de cette mesure. L'internement fut bien accepté par les ladres qui trouvaient dans les léproseries des asiles sûrs.

La création des léproseries fut d'ailleurs rendue nécessaire par la situation juridique et sociale des ladres. La mise hors du siècle prononcée contre eux n'alla jusqu'à la perte complète de leurs droits que dans de rares provinces.

La lèpre diminua cependant en dépit d'une thérapeutique nulle. C'est à l'époque de la Renaissance que l'internement des lépreux porta ses fruits.

A cette époque, la syphilis qui avait été jusqu'alors confondue avec la lèpre, en fut séparée et, concentrant sur elle toute l'attention, fit oublier cette dernière maladie sans que celle-ci ait complètement cessé d'exister.

AUTEURS CONSULTÉS

BEAUMANOIR. — Coutume de Beauvoisis.

BILLAUDEAU. — Les léproseries de Soissons. (*Bull. de la Soc. Historique de Soissons*, t. VIII.)

BOUILLÉ. — Recherches historiques sur la maison de Saint-Lazare de Paris. (*Mém. de la Soc. de l'Histoire de Paris*, t. III.

BURRET. — La syphilis aujourd'hui et chez les anciens. (Paris, 1895.)

CHALLE. — La léproserie de Sainte-Marguerite. (*Bull. de la Soc. Historique de l'Yonne*, t. XXXIV, 1880.)

CHEVALIER. — Notice historique sur la léproserie de Voley.

Coutume de Normandie, édit. 1607.

CUGUILLÈRE. — Les lépreux et les léproseries de Toulouse. (*Thèse de Toulouse*, 1898.)

DUPOUY. — Le Moyen Age médical. Paris, 1895.

DURODIÉ. — Étude sur la lèpre tuberculeuse et les léproseries fondées à Bordeaux et en Guyenne au moyen âge. (*Bull. et Mém. de la Soc. de Méd. et de Chir. de Bordeaux*, 1883.)

FROGER. — La condition des lépreux aux xve et au xvie siècles. (*Revue des questions historiques*, 66e vol., 1899.)

GARNIER. — Notice historique sur la maladrerie de Dijon.

HARMAND. — Notice historique sur les léproseries de la ville de Troyes, 1849.

HERY. — Les léproseries dans l'ancienne France. (*Thèse de droit*, Paris, 1896.)

LABOURT. — Recherches sur l'origine des léproseries ou ladreries. Paris, 1854.

LAURENT. — La léproserie de Mézières. (*Revue de Champagne et de Brie*, t. XXXIV, 1889.

LELOIR. — Traité pratique de la lèpre.

MICHEL. — Histoire des races maudites de France et d'Espagne. (Paris, 1847.)

MOLARD. — De la capacité civile des lépreux dans les régions de Sens et d'Auxerre. (*Bull. de la Soc. Hist. de l'Yonne*, t. VLII, 1888.)

Montesquieu. — Esprit des lois.
Neret. — La prophylaxie de la lèpre au moyen âge. (*Thèse de Paris*, 1895-96.)
Ordonnances des rois de France.
Paré. — Œuvres complètes.
Pitres. — La lèpre en Gironde de nos jours. (Bordeaux, 1902.)
Purch. — La léproserie de Nîmes. (Nîmes, 1888.)
Sautom (Dom). — La léprose. (Paris, 1901.)
Thierry. — Recueil des documents inédits de l'Histoire du Tiers-Etat. (Paris, 1850.)

IMP. L. DELBREL & Cie, 20, RUE CONDILLAC, BORDEAUX


YALE MEDICAL LIBRARY
3 9002 01040 8178


YALE MEDICAL LIBRARY
HISTORICAL
LIBRARY


YALE

